

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités
à la traite des êtres humains

RAPPORT D'ÉVALUATION BOSNIE-HERZÉGOVINE

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte contre
la traite des êtres humains



Mise en oeuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

GRETA(2026)10

Adopté le 4 mars 2026
Publié le 18 juin 2026

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général.....	6
Informations générales sur la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine	9
I. Introduction	11
II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	13
III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains	16
1. Prévention de la traite des êtres humains	16
a. Introduction	16
b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains	17
<i>i. Enfants et jeunes.....</i>	<i>17</i>
<i>ii. Minorités défavorisées.....</i>	<i>20</i>
<i>iii. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite des êtres humains.....</i>	<i>22</i>
<i>iv. Travailleuses et travailleurs migrants.....</i>	<i>24</i>
<i>v. Demandeuses et demandeurs d'asile et personnes migrantes en situation irrégulière.....</i>	<i>27</i>
<i>vi. Personnes en situation de handicap.....</i>	<i>31</i>
<i>vii. Personnes LGBTI.....</i>	<i>32</i>
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite	34
a. Identification des victimes de la traite	34
b. Assistance aux victimes	37
3. Droit pénal matériel et droit procédural	39
a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence	40
b. Enquêtes, poursuites et sanctions	40
c. Incrimination de l'utilisation des services de victimes de la traite	44
IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)	44
V. Thèmes du suivi propres à la Bosnie-Herzégovine.....	46
1. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite	46
2. Indemnisation	47
VI. Conclusions.....	50
Annexe 1 - Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Bosnie-Herzégovine.....	52
Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	53
Annexe 3 - Liste des organismes publics, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	59
Commentaires du gouvernement	62

Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. Une attention particulière est aussi accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquants et elle aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite¹. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des questions de suivi adaptées à la situation nationale sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de

¹ [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Search \(bing.com\)](#)

dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période allant de 2022 à mars 2026, évalue les mesures prises par la Bosnie-Herzégovine afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquants. Il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ainsi qu'à l'exploitation des innovations technologiques pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Il évalue aussi les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Au cours de la période de référence, des modifications ont été apportées au Code pénal du district de Brčko en vue de renforcer le cadre juridique en matière de lutte contre la traite et d'améliorer la protection des victimes. Le cadre institutionnel est resté inchangé. En octobre 2024, le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a adopté une Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2024-2027. Il a approuvé en outre en octobre 2025 un plan d'action destiné aux institutions de l'État pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la traite.

La Bosnie-Herzégovine reste un pays d'origine, de destination et de transit des victimes de la traite. Le nombre total de victimes identifiées au cours de la période 2022-2025 a été de 177, dont environ les trois quarts étaient des enfants. La mendicité forcée est toujours la principale forme d'exploitation, suivie de l'exploitation par le travail et de l'exploitation sexuelle. En ce qui concerne les nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains, le rapport constate une augmentation de la proportion d'enfants victimes par rapport à la période de référence précédente. Une autre tendance notable observée est l'utilisation accrue des TIC par les trafiquants pour recruter, exploiter et contrôler les victimes.

Les membres de la communauté rom, en particulier les femmes et les enfants, font toujours partie des groupes les plus vulnérables à la traite en Bosnie-Herzégovine, notamment à des fins de mendicité et de mariage forcé. Les personnes migrantes ou en quête d'asile, notamment les enfants non accompagné·e·s, sont aussi exposées aux risques de traite, tandis que la demande croissante de main-d'œuvre étrangère dans des secteurs tels que le bâtiment, l'agriculture ou l'hôtellerie-restauration a accru les vulnérabilités à l'exploitation par le travail.

Le GRETA salue les mesures prises en Bosnie-Herzégovine pour prévenir la traite des enfants et des jeunes. Des formations ont notamment été dispensées aux fonctionnaires de police, aux procureur·es, aux officiers de justice, aux membres du corps enseignant et autres professionnel·les travaillant auprès des enfants. Des campagnes de sensibilisation ont été menées auprès d'élèves et de parents, et un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour renforcer la maîtrise du numérique ainsi que la sécurité en ligne. Néanmoins, le GRETA observe que les activités de sensibilisation entreprises dans ce domaine dépendent pour une large part d'initiatives de la société civile qui sont financées presque exclusivement par des donateurs internationaux. Le rapport met aussi en lumière la vulnérabilité des enfants placé·e·s en institution et l'insuffisance de l'aide qui leur est accordée lorsqu'ils quittent la structure, à l'âge de 18 ans, ainsi que l'absence de stratégie globale de désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants. Le GRETA exhorte les autorités à assurer un soutien financier suffisant aux centres d'accueil de jour pour les enfants en situation de rue et à accroître le nombre de structures d'hébergement pour répondre aux besoins de protection d'urgence des enfants exposé·e·s à un risque d'exploitation. Le GRETA considère en outre que les autorités devraient continuer de sensibiliser aux risques de la traite les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les méthodes de recrutement en ligne, et renforcer encore le rôle du système éducatif dans la prévention de la traite des enfants.

Le GRETA salue les mesures prises pour réduire la vulnérabilité des enfants roms à la traite, notamment les campagnes d'éducation et les initiatives visant à prévenir le décrochage scolaire. Si la traite des enfants roms aux fins de mendicité forcée semble avoir diminué, le mariage d'enfants demeure un problème majeur. Le GRETA exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour prévenir les mariages d'enfants, y

compris par le biais de programmes destinés à autonomiser les filles roms, à former les professionnel·les qui travaillent avec des enfants roms et à faire participer les collectivités locales. Le rapport souligne aussi la nécessité de s'attaquer à la pauvreté et à l'exclusion sociale des Roms, qui restent d'importantes causes profondes de la traite.

Dans le contexte d'une demande croissante de main-d'œuvre étrangère en Bosnie-Herzégovine, le rapport met en évidence un certain nombre de problèmes auxquels font face les inspections du travail pour détecter les cas de traite, notamment le manque de personnel et l'insuffisance de la formation. Tout en saluant les actions de sensibilisation et de formation menées pendant la période de référence, le GRETA exhorte les autorités à doter les inspections du travail des ressources humaines et financières suffisantes, et à renforcer l'action de terrain des inspecteurs et inspectrices du travail, des membres des services répressifs et des autres acteurs concernés, de sorte qu'ils puissent identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Les personnes en demande d'asile, les personnes migrantes en situation irrégulière et les enfants migrant·e·s non accompagné·e·s ou séparé·e·s sont eux aussi vulnérables à la traite. Tout en reconnaissant les problèmes liés au fait que la Bosnie-Herzégovine est un pays de transit pour les personnes migrantes qui cherchent à gagner un État membre de l'UE, le GRETA exhorte les autorités à renforcer les procédures de détection et d'évaluation des signes de vulnérabilité afin d'améliorer le repérage des victimes de la traite parmi les populations migrantes ou en quête d'asile. À cet égard, il conviendrait d'augmenter les ressources humaines et financières des centres d'action sociale de sorte que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une protection effective au moyen d'une tutelle légale.

Le GRETA considère en outre que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire les vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite des êtres humains, notamment au moyen d'actions de sensibilisation et de formation visant à éliminer la violence sexuelle et la violence liée au genre. Le rapport contient aussi des recommandations concernant les vulnérabilités liées à la traite auxquelles sont exposées les personnes en situation de handicap et les personnes LGBTI.

La procédure d'identification des victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine n'a pas été modifiée. Pour inciter les victimes à informer les autorités de leur situation, une application web sécurisée a été lancée en février 2024. Par ailleurs, le ministère de la Sécurité, avec le soutien de l'OIM, a mis au point une application mobile interactive comprenant des indicateurs spécifiques sur les différentes formes de traite, qui a été diffusée auprès des acteurs concernés sur le terrain. Tout en saluant le travail proactif des équipes mobiles d'identification ainsi que les orientations et la formation fournies aux professionnel·les concernés, le GRETA exhorte les autorités à mettre en place une procédure pour l'identification des victimes de la traite parmi les personnes migrantes ou en quête d'asile qui sont en situation irrégulière, y compris les enfants non accompagné·e·s ou séparé·e·s, et à faciliter la participation des ONG spécialisées à cette identification.

Les services d'assistance aux victimes de la traite sont assurés en collaboration avec des ONG spécialisées qui gèrent des foyers accueillant des victimes de violence domestique et des victimes de la traite. Malgré une augmentation récente des fonds publics alloués, les services d'aide aux victimes restent largement tributaires du financement de donateurs extérieurs. La fermeture en janvier 2024, en raison du manque de fonds, du plus grand centre d'accueil pour les victimes de la traite a considérablement réduit la capacité d'hébergement, en particulier pour les enfants victimes. Le GRETA exhorte les autorités à allouer un financement suffisant et pérenne à l'assistance aux victimes, à créer des foyers sécurisés spécialisés pour les enfants victimes et à élaborer des programmes centrés sur les victimes et adaptés à leur âge destinés à assurer le soutien et l'intégration à long terme des victimes de la traite.

Le GRETA considère en outre que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité soit prise en compte lors du traitement des affaires pénales

liées à la traite. À cette fin, les professionnel·les concerné·es devraient recevoir une formation et des conseils sur les situations de vulnérabilité qui peuvent exister ou survenir chez une victime et sur la manière dont ces situations peuvent être exploitées dans le contexte de la traite.

Le GRETA salue l'augmentation du nombre de condamnations pour traite par rapport à la période de référence précédente, ainsi que la publication par le Conseil supérieur des juges et procureurs de la Bosnie-Herzégovine de lignes directrices pour la procédure judiciaire dans les affaires de traite des êtres humains, qui concernent notamment l'indemnisation des victimes, l'accès à une assistance juridique gratuite et le principe de non-sanction. Le rapport relève toutefois que des affaires de traite font parfois l'objet de poursuites pour des qualifications pénales moins graves. Le GRETA estime que des mesures supplémentaires devraient être prises pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, en particulier en faisant en sorte que la police dispose de ressources humaines et financières suffisantes, en utilisant les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des éléments de preuve, et en veillant à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et qu'elles entraînent des sanctions proportionnées et dissuasives.

Le rapport souligne le rôle croissant joué par les réseaux sociaux dans le recrutement des victimes de la traite. Les trafiquants utilisent de fausses offres d'emploi, la mise en confiance à des fins sexuelles (*grooming*) et d'autres mécanismes en ligne contre les personnes vulnérables, notamment les enfants et les jeunes. Plusieurs services de police du pays ont créé une cyberunité chargée de suivre les activités en ligne et d'appuyer les enquêtes sur les infractions de traite facilitée par la technologie. Des initiatives de sensibilisation à la sécurité en ligne et aux risques numériques ont été lancées, mais le GRETA estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre la traite des êtres humains facilitée par les TIC. Il s'agit notamment de renforcer les capacités et d'investir dans des outils numériques pour mener des enquêtes proactives.

Le rapport examine par ailleurs deux thèmes de suivi identifiés lors des précédents cycles d'évaluation : l'accès des victimes à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite, ainsi que l'indemnisation des victimes de la traite.

Tout en saluant les efforts réalisés pour améliorer l'accès des victimes à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite, le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte qu'une telle assistance soit fournie systématiquement et dès qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite. Les autorités devraient, de plus, assurer un financement suffisant pour les ONG et les centres chargés de dispenser une assistance juridique gratuite aux victimes.

Le GRETA continue de trouver préoccupant qu'un petit nombre seulement de victimes de la traite obtiennent une indemnisation et qu'il n'existe toujours pas de fonds d'indemnisation par l'État en la matière. Il exhorte par conséquent les autorités à veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime fasse partie intégrante de l'enquête pénale, à tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens pour garantir l'indemnisation et à établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible à toutes les victimes de la traite.

Informations générales sur la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine

(couvrant la période comprise entre 2022 et mars 2026)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains Évaluations précédentes du GRETA	1 ^{er} mai 2008 • <u>Premier rapport d'évaluation</u> (publié le 14 mai 2013) • <u>Deuxième rapport d'évaluation</u> (publié le 17 juillet 2017) • <u>Troisième rapport d'évaluation</u> (publié le 28 juin 2022)
Coordination de la lutte contre la traite	<i>Au niveau de l'État :</i> • Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains • Force d'intervention chargée de lutter contre la traite des êtres humains et la migration illégale organisée (responsable de la coordination de la réponse de la justice pénale à la traite) <i>Au niveau des entités, des cantons et du District de Brčko :</i> • Coordonnateurs de la lutte contre la traite des êtres humains • Équipes de coordination locale/de suivi
Rapporteur national sur la traite	La fonction de rapporteur national n'a pas encore été établie.
Organes spécialisés	• Section de prévention et de détection de la criminalité organisée, des infractions liées à la traite des êtres humains, du trafic de stupéfiants et d'autres infractions pénales au sein du département d'enquête judiciaire de l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection (SIPA) • Section de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de personnes migrantes au sein du département chargé de la lutte contre la criminalité organisée du parquet national
Stratégie/plans d'action	• Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine (2024-2027) et plan de mise en œuvre • Plans d'action contre la traite des êtres humains de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, du canton de Tuzla, du canton du Podrinje bosnien, du canton d'Herzégovine-Neretva, du canton 10, du canton d'Una-Sana, du canton de Sarajevo et du canton d'Herzégovine de l'Ouest
Législation pertinente	• Code pénal de la Bosnie-Herzégovine (l'article 186 érige la traite internationale des êtres humains en infraction pénale) • Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (articles 210a – traite des êtres humains et 210b – traite organisée des êtres humains) • Code pénal de la Republika Srpska (article 145 – traite des êtres humains et article 146 – traite des enfants) ; article 147 – association aux fins de commettre l'infraction pénale de traite des êtres humains ou de traite des enfants) • Code pénal du District de Brčko (articles 207a – traite des êtres humains et 207b – traite des enfants) • Loi sur les étrangers • Loi sur l'asile • Lois sur la fourniture d'une assistance juridique gratuite (la majorité des cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le District de Brčko)
Mécanisme national d'orientation (MNO)	Les procureur-es, la SIPA et le département chargé des questions relatives aux étrangers procèdent à l'identification des victimes de la

	traite. L'identification n'est pas subordonnée à l'ouverture d'une enquête pénale.
Profil en matière de traite	La Bosnie-Herzégovine est un pays d'origine, de destination et de transit des victimes de la traite. Environ 75 % des victimes identifiées étaient des enfants (majoritairement des filles). La mendicité forcée était la forme prédominante d'exploitation, suivie de l'exploitation par le travail et de l'exploitation sexuelle. La majorité des victimes identifiées étaient des personnes originaires de la Bosnie-Herzégovine.

I. Introduction

1. À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la « convention ») concernant la Bosnie-Herzégovine, les autorités ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit notamment de modifier la définition de la traite dans la législation pénale au niveau de l'État et des entités² pour l'aligner sur celle de la convention, mais aussi d'introduire dans la loi sur les étrangers les droits des victimes de la traite à un délai de rétablissement et de réflexion et à un permis de séjour. Les autorités ont régulièrement adopté des stratégies et des plans d'action pour lutter contre la traite. En outre, elles ont adopté des procédures opérationnelles standard pour l'identification des victimes de la traite et ont établi des équipes pluridisciplinaires pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance. Toutefois, après trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des lacunes subsistaient dans certains domaines, notamment la prévention et la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail, l'accès des victimes présumées à une assistance juridique, l'accès des victimes à une indemnisation, et la réponse de la justice pénale à la traite.

2. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 17 juin 2022, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités de la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités de la Bosnie-Herzégovine a été examiné à la 35^e réunion du Comité des Parties (29 novembre 2024) et a été rendu public³.

3. Le 28 juin 2024, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en Bosnie-Herzégovine, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 28 octobre 2024 ; la réponse des autorités a été reçue le 4 novembre 2024.

4. Du 12 au 16 mai 2025 s'est déroulée une visite d'évaluation en Bosnie-Herzégovine, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Luka Maderić, 2^e vice-président du GRETA ;
- M^{me} Dorothea Czarnecki, membre du GRETA ;
- M^{me} Svala Ísfeld Ólafsdóttir, membre du GRETA ;
- M. Elvin Aliyev, administrateur au secrétariat de la Convention ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a tenu des consultations avec des représentant·es des ministères de la Sécurité, des Droits humains et des Réfugiés, de la Justice et des Affaires étrangères, des services répressifs, du parquet et de la Cour de la Bosnie-Herzégovine. En outre, la délégation a rencontré les représentant·es des ministères et agences concernés de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko, y compris des représentant·es des services répressifs, du parquet et des autorités judiciaires, des centres d'aide juridique, des inspections du travail

² Comme le GRETA l'a expliqué dans ses précédents rapports, le cadre législatif de la lutte contre la traite en Bosnie-Herzégovine reflète la structure organisationnelle de l'État : une législation en la matière, comprenant des codes pénaux, existe au niveau de l'État, des deux entités (Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska) et du District de Brčko.

³ <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-of-bosnia-and-herzegovina-on-measu/1680b2bd6f>

et des services de la protection sociale et de la protection de l'enfance. Des réunions ont également été tenues avec des équipes locales de coordination de la lutte contre la traite.

6. Par ailleurs, la délégation a eu des discussions avec la médiatrice pour les droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine et le médiateur pour les enfants de la Republika Srpska, ainsi qu'avec des membres du Comité des Roms du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, du Conseil des enfants et du Conseil des personnes en situation de handicap.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentant·es d'organisations non gouvernementales (ONG) qui viennent en aide aux victimes de la traite. La délégation du GRETA a également rencontré des représentant·es de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Délégation de l'Union européenne à Sarajevo, et de l'Agence allemande pour la coopération internationale (GIZ).

8. Au cours de la visite, la délégation s'est rendue dans un refuge pour les victimes de violence domestique, géré par l'ONG Lara Foundation à Bijeljina, qui héberge également des victimes de la traite des êtres humains. Elle s'est également rendue dans un foyer pour les enfants non accompagné·e·s, géré par l'ONG Jesuit Refugee Service à Sarajevo, et dans un centre d'accueil temporaire pour les personnes migrantes à Blažuj.

9. La liste des organismes publics, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités de la Bosnie-Herzégovine pour leur coopération, et plus particulièrement la personne de contact désignée pour faire le lien avec le GRETA, M. Sanin Prašović, conseiller expert en matière de lutte contre la traite des êtres humains au sein du ministère national de la Sécurité.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 55^e réunion (17-21 novembre 2025) et l'a soumis aux autorités de la Bosnie-Herzégovine pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 9 février 2026 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 56^e réunion (2-6 mars 2026). Le rapport couvre la situation jusqu'au 6 mars 2026 ; les évolutions intervenues depuis cette date ne sont pas prises en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions de mesures du GRETA sont résumées à l'annexe 2.

II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

12. La Bosnie-Herzégovine est un pays d'origine, de destination et de transit des victimes de la traite. Selon les données fournies par les autorités, le nombre de victimes présumées de la traite qui ont été identifiées⁴ s'élevait à 38 en 2022, à 37 en 2023, à 37 en 2024 et à 65 en 2025 (voir annexe 1 pour une ventilation détaillée)⁵. Environ 75 % des victimes identifiées au cours de la période de référence étaient des enfants (essentiellement des filles). La forme d'exploitation la plus fréquente restait la mendicité forcée (à l'exception de 2025), suivie de l'exploitation par le travail et de l'exploitation sexuelle. La majorité des victimes étaient des personnes originaires de la Bosnie-Herzégovine (125 sur un total de 177 victimes présumées). Presque la moitié des victimes étrangères identifiées étaient originaires de Croatie et de Türkiye.

13. En ce qui concerne les nouvelles tendances, le GRETA constate une augmentation de la proportion d'enfants victimes de la traite par rapport à la période de référence précédente (77 % contre 62 %) ainsi que du nombre de victimes aux fins d'exploitation par le travail. Une autre tendance observée est l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les trafiquants pour recruter, exploiter et contrôler les victimes de la traite.

14. Depuis la troisième évaluation de la Bosnie-Herzégovine par le GRETA en 2021, le seul changement concernant le cadre législatif pertinent en matière de lutte contre la traite concerne le District de Brčko, en vertu duquel des modifications ont été apportées au Code pénal (CP) en mars 2024 en vue de renforcer le cadre juridique en matière de lutte contre la traite et d'améliorer la protection des victimes. Plus particulièrement, les infractions de traite ont été différenciées selon qu'elles concernent la traite des adultes (article 207a) et celle des enfants (article 207b), et la liste des finalités d'exploitation a été étendue pour inclure la « mendicité forcée », la « commission d'infractions pénales », le « mariage forcé ou arrangé », la « stérilisation forcée », et la « gestation ou l'insémination artificielle forcées ». En outre, les actes de transfert, de vente, d'achat, le fait de servir d'intermédiaire dans la vente, et l'échange ou le transfert de contrôle sur une personne ont été inclus dans les dispositions pertinentes.

15. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite est resté inchangé depuis la dernière évaluation du GRETA. Ce cadre est établi conformément à la Constitution et aux lois de Bosnie-Herzégovine, et les compétences dans le domaine de la lutte contre la traite sont clairement définies. Les activités des acteurs concernés au niveau de l'État, des entités, du District de Brčko et des collectivités locales sont coordonnées par le Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et la migration illégale⁶, avec le soutien des membres du Département de la lutte contre la traite des êtres humains du ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine. De plus, les entités, les cantons et le District de Brčko disposent de leur propre coordonnateur de la lutte contre la traite (généralement une personne représentant le ministère de l'Intérieur/des services répressifs) qui est chargé de gérer les équipes locales de coordination (ou de suivi)⁷ et les activités liées à la lutte contre la traite. Comme l'ont reconnu plusieurs personnes rencontrées par la délégation du GRETA, le cadre institutionnel fragmenté de la Bosnie-Herzégovine continue d'entraver les efforts visant à lutter contre la traite et se traduit par

⁴ Une personne reçoit le statut de « victime présumée » de la traite des êtres humains lorsqu'elle est identifiée comme telle par l'autorité compétente. Pour qu'une personne soit considérée comme une victime de la traite, une condamnation définitive pour l'infraction pénale de traite des êtres humains doit être prononcée par le tribunal compétent.

⁵ Au cours de la période de référence précédente (2017 - 2021), 83 victimes ont été identifiées en 2017, 36 en 2018, 61 en 2019, 70 en 2020, et 56 en 2021.

⁶ Au moment de la visite du GRETA, M. Ermin Pešto, ministre adjoint de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine, venait de prendre ses fonctions de coordonnateur national.

⁷ C'est ainsi qu'elles sont officiellement désignées en Republika Srpska.

des normes et des pratiques incohérentes pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des victimes.

16. Des équipes locales de coordination ont été constituées au niveau de la fédération de Bosnie-Herzégovine (une équipe) et de ses 10 cantons (une équipe dans chaque canton), de la Republika Srpska (six équipes) et du District de Brčko (une équipe)⁸. Ces équipes pluridisciplinaires sont chargées de coordonner les travaux des institutions compétentes en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, mais aussi d'aide aux victimes. Les équipes sont composées de représentant·es de la police, des parquets, des centres d'action sociale, des inspections du travail et d'autres institutions, notamment des secteurs de la justice, de la santé, de la finance et de l'éducation. Comme le GRETA l'avait déjà constaté dans le cadre de sa troisième évaluation, à quelques exceptions près (équipes de Brčko, de Tuzla, d'Una-Sana, de Zenica-Doboj et de la Fédération), aucune personne représentant une ONG ne faisait partie des équipes de coordination. À cet égard, le GRETA rappelle l'importance d'établir des partenariats stratégiques avec des ONG spécialisées car elles sont bien placées pour aider les autorités dans leurs missions de prévention de la traite et de détection et de protection des victimes.

17. Par ailleurs, des équipes mobiles d'identification ont été créées pour identifier de manière proactive les victimes présumées de la traite des êtres humains et faciliter la coordination au niveau de l'administration locale. Au moment de la visite du GRETA, 11 équipes mobiles étaient actives dans plusieurs villes du pays⁹. Ces équipes comprennent généralement des membres de la police et des centres d'action sociale, tandis que certaines d'entre elles comptent également des représentant·es d'ONG et des médiatrices et médiateurs roms (voir paragraphe 98).

18. La Force d'intervention chargée de lutter contre la traite des êtres humains et la migration illégale organisée (ci-après la « Force d'intervention ») continue de coordonner la réponse de la justice pénale à la traite en Bosnie-Herzégovine. Instaurée par le Conseil des Ministres en 2003, elle réunit des représentantes et représentants de divers services judiciaires et répressifs, y compris le parquet de Bosnie-Herzégovine, l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection, le département chargé des questions relatives aux étrangers (SFA) qui relève du ministère de la Sécurité, ainsi que les services répressifs et les autorités fiscales de différents niveaux administratifs à travers la Bosnie-Herzégovine. Depuis 2023, le personnel de l'inspection du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko sont invités à participer aux réunions de la Force d'intervention en qualité d'observateurs. La Force d'intervention est présidée par le procureur général de Bosnie-Herzégovine et se réunit une fois par mois ; elle sert de plateforme d'échange d'informations et de coordination interinstitutionnelle.

19. Il n'existe pas de rapporteuse nationale indépendante ou rapporteur national indépendant sur la traite en Bosnie-Herzégovine. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que le coordonnateur national de la lutte contre la traite, ainsi que les coordonnateurs au niveau de l'entité, des cantons et du District de Brčko, assurent le suivi des activités de toutes les institutions conformément à leurs compétences en matière de lutte contre la traite des êtres humains et qu'il n'est donc pas nécessaire d'établir de nouvelles structures. Le GRETA tient à souligner que l'article 29 de la convention établit une distinction claire entre le coordonnateur national et le rapporteur national. Le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la convention¹⁰, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordinateurs nationaux, et d'entretenir à cette fin des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs

⁸ Des équipes locales de coordination ont été mises en place en 2020 à la suite d'une restructuration des équipes régionales de suivi qui existaient auparavant, compte tenu de la structure fragmentée de ces dernières et des difficultés opérationnelles connexes. Voir [troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine](#), paragraphe 17.

⁹ À Sarajevo, Banja Luka, Bihać, Bijeljina, Bosanska Krupa, Cazin, Mostar, Tuzla, Visoko, Zvornik et Živinice.

¹⁰ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale ».

pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques de lutte contre la traite, préconisée par la convention, nécessite une évaluation et un suivi adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions de suivi et d'exécution permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, de déceler les lacunes et les insuffisances et de formuler des recommandations juridiques et politiques globales. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre les mesures nécessaires pour établir un rapporteur national indépendant ou désigner un autre mécanisme existant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention.

20. Le 23 octobre 2024, le Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine a adopté une Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2024-2027. La stratégie vise à garantir une réponse efficace et coordonnée pour lutter contre la traite en adoptant les mesures suivantes : i) améliorer le cadre juridique, institutionnel et stratégique pertinent ii) développer des mécanismes pour prévenir et limiter la fréquence et la persistance de la traite, y compris en menant des campagnes de sensibilisation, iii) renforcer la détection et les poursuites pénales contre les auteurs de traite d'êtres humains et d'infractions liées, iv) améliorer les procédures d'identification et de protection des victimes de la traite et les mesures d'assistance en leur faveur, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes, les enfants et les personnes étrangères, et v) renforcer la coopération internationale et accroître la participation de la société civile, des barreaux et du secteur privé dans la lutte contre la traite¹¹. Le 30 octobre 2025, le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté un plan d'action destiné aux institutions de l'État pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la traite. La stratégie et le plan d'action ont été élaborés avec le soutien d'un projet du Conseil de l'Europe¹².

21. Comme indiqué dans la stratégie, les entités, les cantons et le District de Brčko devraient adopter des plans d'action pour sa mise en œuvre dans leur juridiction respective. Au moment de la visite du GRETA, un plan d'action avait été adopté uniquement en Republika Srpska. Il avait été préparé avec le soutien du Conseil de l'Europe et présentait un ensemble de mesures et d'activités à réaliser dans différents domaines. Par la suite, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le canton de Tuzla, le canton du Podrinje bosnien, le canton d'Herzégovine-Neretva, le canton 10, le canton d'Una-Sana, le canton de Sarajevo et de canton d'Herzégovine de l'Ouest avaient également adopté des plans d'action contre la traite, dont certains ont été élaborés avec le soutien du projet susmentionné du Conseil de l'Europe (voir paragraphe 20).

22. Une évaluation de la mise en œuvre de la précédente stratégie de lutte contre la traite (2020-2023), commandée par USAID, a été réalisée en août 2023¹³. Il a été conclu que, compte tenu de l'instabilité politique qui règne en Bosnie-Herzégovine, qui a de toute évidence affecté la mise en œuvre de la stratégie, associée à la rareté des fonds budgétaires alloués aux activités prévues, la plupart des activités ont été mises en œuvre avec succès. À cet égard, l'évaluation contenait des recommandations spécifiques pour l'élaboration de la prochaine stratégie, dont l'amélioration de la coordination entre les différents niveaux d'administrations, l'harmonisation avec d'autres documents stratégiques concernant l'inclusion sociale, l'éducation, les soins de santé et l'emploi, l'implication des citoyennes et citoyens, des organisations de la société civile, des membres de la communauté rom et des personnes ayant survécu à la traite, et l'obtention de fonds publics supplémentaires.

¹¹ Le ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine est chargé d'assurer la coordination entre les institutions de Bosnie-Herzégovine, des entités, des cantons et du District de Brčko, ainsi qu'entre les organisations internationales et non gouvernementales, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie. Il soumet des rapports annuels au Conseil des Ministres sur la mise en œuvre de la stratégie et la situation en matière de traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine.

¹² Projet du Conseil de l'Europe intitulé « [Renforcer l'accès à la justice et les recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine](#) », mis en œuvre dans le cadre du [Plan d'action du Conseil de l'Europe 2022-2025 pour la Bosnie-Herzégovine](#) et financé grâce à des contributions volontaires.

¹³ USAID / ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine : « Évaluation de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour 2020-2023 » (août 2023).

III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Introduction

23. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnel·les concerné·es par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, l'article 5 de la convention exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

24. Selon les autorités, les personnes les plus vulnérables à la traite sont issues de familles socialement et économiquement défavorisées ; c'est plus particulièrement le cas des membres de la communauté rom qui sont souvent exposés à la mendicité forcée et au mariage forcé. Les victimes sont généralement recrutées dans des zones rurales pauvres avant d'être exploitées dans de grandes villes. Selon les enquêtes réalisées par des ONG auprès de la communauté rom¹⁴, la pauvreté, un faible niveau d'instruction, le chômage et la discrimination s'inscrivent parmi les causes profondes de cette vulnérabilité. En outre, étant donné que la Bosnie-Herzégovine devient de plus en plus un pays de transit pour les migrants qui veulent rejoindre d'autres destinations européennes, les personnes étrangères, plus particulièrement les enfants non accompagné·e·s, sont vulnérables à la traite. Par ailleurs, la demande de main-d'œuvre migrante est croissante dans des secteurs tels que le bâtiment, l'agriculture et l'hôtellerie-restauration.

25. La stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2024-2027 contient un chapitre sur la prévention de la traite, qui fixe les objectifs suivants : mener des campagnes de sensibilisation sur la traite auprès du grand public et de divers groupes cibles, notamment les enfants, les parents, le personnel enseignant, les travailleuses et travailleurs sociaux, les institutions publiques et la société civile, ainsi que des campagnes spécifiques qui s'adressent aux groupes les plus vulnérables ; améliorer la prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans les chaînes d'approvisionnement ; améliorer la prévention de la traite des enfants, notamment en sensibilisant sur les risques du recrutement et les abus du fait de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ; et prévoir des mesures appropriées pour réduire la demande de services fournis par des victimes de la traite. Le plan d'action contre la traite des êtres humains en Republika Srpska comprend des campagnes qui ciblent les groupes les plus vulnérables, l'organisation d'une formation sur la traite à l'intention du personnel des institutions de prise en charge des enfants, des éducatrices et éducateurs, des tuteurs et tuteurs légaux ainsi que des médiatrices et médiateurs culturels, le renforcement des moyens mis à disposition des institutions compétentes pour gérer la migration de la main-d'œuvre en fournissant des informations sur les offres d'emploi sûres et légales au

¹⁴ À titre d'exemple, en 2024, l'association de femmes roms « Bolja Budućnost », en partenariat avec l'ONG « Zemlja djece u BiH », a réalisé une enquête sur la perception de la traite parmi la population rom ; l'enquête a été menée auprès d'environ 400 femmes et hommes roms issus de quatre communautés locales (Kakanj, Donji Vakuf, Sanski Most et Travnik). La même année, l'association « Novi put » a réalisé une évaluation de la vulnérabilité de la population rom nationale à la traite.

sein de la Republika Srpska et à l'étranger, et la promotion de critères clairs pour l'enregistrement officiel et l'agrément des agences de médiation.

26. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine, les organisations internationales et les ONG locales ont réalisé un certain nombre d'activités destinées à sensibiliser le grand public et plusieurs groupes cibles sur la traite. Chaque année, le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine lance un appel public pour célébrer la Journée européenne de lutte contre la traite (18 octobre) en organisant des campagnes de sensibilisation axées sur différentes formes d'exploitation¹⁵. Le 30 juillet 2023, à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre la traite, l'OIM a organisé une campagne de sensibilisation sur la traite des êtres humains, axée sur l'exploitation par le travail des travailleuses et travailleurs nationaux et étrangers, sur les risques de traite dans l'environnement numérique et dans le sport, ainsi que sur le phénomène de la mendicité forcée et des mariages forcés. La campagne s'est déroulée jusqu'au 18 octobre 2024, date de la Journée européenne de lutte contre la traite.

27. Selon les autorités de Bosnie-Herzégovine, les expériences des victimes de la traite sont prises en considération lors de l'élaboration des politiques de lutte contre la traite. L'ONG « Novi početak », qui a été fondée par des personnes ayant survécu à la traite des êtres humains¹⁶, a participé à l'élaboration de la stratégie de lutte contre la traite pour 2024-2027 et à son plan d'action ainsi qu'au plan d'action contre la traite en Republika Srpska, avec le soutien du projet de lutte contre la traite du Conseil de l'Europe précédemment mentionné (voir paragraphe 20). Soulignant l'importance de prendre en considération le vécu et les opinions des victimes et des personnes ayant survécu à la traite pour éclairer l'élaboration des politiques et des mesures de lutte contre la traite, le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à créer un conseil consultatif des personnes ayant survécu à la traite. À cet égard, il renvoie aux lignes directrices du BIDDH pour la mise en place et le maintien de Conseils consultatifs nationaux de personnes ayant survécu à la traite¹⁷.

b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

28. Cette partie examine les mesures préventives prises concernant certains groupes vulnérables sur la base des informations fournies par les autorités de la Bosnie-Herzégovine et par des acteurs non gouvernementaux. Le GRETA souligne que toute personne appartenant à l'un de ces groupes n'est pas vulnérable à la traite en tant que telle, d'autres facteurs de vulnérabilité étant généralement associés. Les différents groupes sélectionnés devraient être considérés en tenant dûment compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

i. Enfants et jeunes

29. Dans ses précédents rapports d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine, le GRETA a accordé une attention particulière à la prévention de la traite des enfants. Comme c'était déjà le cas au moment de la troisième évaluation du GRETA, la majorité des victimes de la traite identifiées en Bosnie-Herzégovine au cours de la période de référence étaient des enfants (voir annexe 1). Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 166), le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants en mettant en œuvre l'ensemble de mesures énoncées dans la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour 2024-2027 (section 2.4).

¹⁵ À titre d'exemple, sur les mariages arrangés d'enfants (2022), la traite dans le contexte de la migration (2023) et la traite facilitée par Internet et la technologie (2024).

¹⁶ L'ONG a été créée par certaines des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans l'affaire *Zoletić et autres c. Azerbaïdjan*.

¹⁷ OSCE/BIDDH, Lignes directrices pour la mise en place et le maintien de Conseils consultatifs nationaux des personnes ayant survécu à la traite, 2024.

30. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont mentionné plusieurs activités destinées à prévenir la traite des enfants qui ont été mises en œuvre au cours de la période de référence. À titre d'exemple, les centres de formation des juges et des procureur·es de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ont dispensé des formations régulières sur la traite au personnel judiciaire qui travaille avec des enfants. Une formation a également été dispensée aux professionnel·les de l'éducation et de la protection de l'enfance au sein du système de protection de l'enfance. En Republika Srpska, les thématiques « Monde numérique » et « Éducation aux médias » ont été introduites dans le programme des écoles primaires dans le cadre des efforts de sensibilisation, et le ministère de l'Intérieur a organisé des campagnes dans les établissements scolaires axées sur les risques de traite des êtres humains et l'utilisation sûre d'Internet.

31. En 2022, plusieurs sessions de formation ont été organisées par le Conseil de l'Europe, en coopération avec le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine et les autorités compétentes des entités et du District de Brčko, sur le rôle que jouent les établissements scolaires dans la protection des enfants contre la traite des êtres humains. Plus d'une centaine de professionnel·les du primaire, du secondaire et de centres d'action sociale de la Republika Srpska, du District de Brčko et du canton de Sarajevo ont participé à ces sessions de formation, ainsi que des représentant·es d'ONG spécialisées. Une autre session de formation intitulée « La traite des enfants facilitée par la technologie » s'est tenue en octobre 2022 dans le cadre de la conférence annuelle des procureur·es de Bosnie-Herzégovine, à laquelle ont assisté 25 membres des parquets et de la police à tous les niveaux administratifs. En outre, en 2024 et 2025, l'OIM a organisé des sessions de sensibilisation ciblées pour les élèves de l'enseignement secondaire (et un nombre limité d'élèves de l'enseignement primaire). Plus de 250 élèves, enseignant·es et parents ont participé à ces sessions à Sarajevo et Brčko. Une attention spéciale a été accordée à des sessions organisées à l'Institut de réadaptation des personnes atteintes de troubles de l'audition et de la parole, à l'intention des enfants présentant des difficultés de communication, notamment les jeunes roms.

32. L'ONG FIS-Emmaüs a mené des campagnes en ligne concernant la sensibilisation sur les risques de traite des enfants et la prévention de la traite et de la violence à l'égard des enfants dans l'environnement numérique et a mis au point des supports pédagogiques pour les écoles et les établissements d'enseignement sur des thèmes tels que « reconnaître les signes de la traite », « signaler des activités suspectes » et la « sécurité sur Internet »¹⁸. En 2024, FIS-Emmaüs a produit un support pédagogique illustré destiné aux enfants et aux jeunes intitulé « Tout ce que tu dois savoir sur la traite des êtres humains ». Elle a également organisé des webinaires et une formation en ligne à l'intention des parents, du corps enseignant, des travailleuses et travailleurs sociaux et d'autres professionnel·les pour savoir comment reconnaître et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants dans l'environnement numérique ainsi que sur la traite des êtres humains¹⁹. En outre, des plateformes en ligne telles que www.mfs-emmaus.ba, www.sigurnodijete.ba et www.eurcenter.ba fournissent des informations et des ressources liées à la protection des enfants contre la violence et la traite. Ces portails proposent des conseils et des dispositifs pour signaler la violence en ligne et une ligne d'assistance téléphonique pour soutenir les victimes, afin de faciliter l'accès aux informations importantes pour toutes les parties intéressées.

33. En 2022, l'ONG Vermont Youth Centre, avec le soutien de Save the Children, a lancé la campagne intitulée « Day-care centre – our big-hearted house », dans le cadre de laquelle des sessions de formation sur l'utilisation des médias et des réseaux sociaux ont été organisées dans tous les centres d'accueil de jour pour les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue. Par ailleurs, en 2023 et 2024, l'ONG « Centar ženskih prava » a organisé une série de sessions d'information et des forums d'experts au cours desquels sont intervenus plus de 170 professionnel·les et praticien·nes de tout le pays ; elle a également mené une campagne publique intitulée « La voix des victimes de la traite des êtres humains », dans le cadre

¹⁸ Il convient de noter que ces campagnes ont été conçues pour être accessibles aux personnes en situation de handicap.

¹⁹ Au total, 125 ateliers pédagogiques et webinaires ont été organisés par FIS-Emmaüs entre 2020 et 2024 à l'intention des parents/tutrices et tuteurs, du personnel enseignant, des travailleuses et travailleurs sociaux et d'autres professionnel·les. Plus de 3 600 participants ont acquis des connaissances sur la prévention de la violence à l'égard des enfants et de la violence fondée sur le genre dans l'environnement numérique, ainsi que de la traite.

de laquelle ont été produits trois courts documentaires inspirés de faits réels de traite des enfants. On peut également citer à titre d'exemple une formation en ligne (www.zanasubuducnost.ba) sur les droits des enfants et des femmes, qui aborde également le thème de la traite, mise au point par l'ONG « Medica Zenica ».

34. Les centres d'accueil de jour jouent un rôle préventif considérable dans le domaine de la traite, surtout la traite aux fins de mendicité forcée. Parmi les mesures destinées à améliorer la prévention de la traite des enfants présentées dans la stratégie de lutte contre la traite pour 2024-2027 figure un soutien financier suffisant pour garantir la pérennité des centres d'accueil de jour pour les enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue ou qui risquent de devenir des enfants des rues. Dans leur réponse à la recommandation CP(2024)04 du Comité des Parties²⁰, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont reconnu que la situation dans ce domaine demeurait problématique. À titre d'exemple, le centre d'accueil de jour qui dépend de l'institution publique cantonale « Centre d'éducation » dans le canton de Sarajevo ne pouvait faire participer qu'un petit nombre d'enfants à ses activités, en raison de l'insuffisance de programmes adaptés aux besoins spécifiques de cette catégorie d'enfants. En outre, la capacité d'accueil d'enfants considéré·e·s comme ayant besoin d'un logement alternatif n'était pas suffisante.

35. Les enfants placés en institution, plus particulièrement ceux placés dans des centres pour enfants ayant des difficultés comportementales, risquent d'être exploités et soumis à la traite, et le soutien apporté aux enfants et aux jeunes qui quittent ces institutions à l'âge de 18 ans est insuffisant. Dans ce contexte, le GRETA note avec préoccupation que la Bosnie-Herzégovine ne dispose pas de stratégie globale de désinstitutionnalisation des enfants pour soutenir la transition vers le placement en famille et dans des structures de proximité. Cette transition est essentielle pour prévenir la traite des enfants, en créant des environnements familiaux stables et favorables, ainsi qu'en réduisant la dépendance aux structures institutionnelles vulnérables à l'exploitation. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le ministère de la Santé et de la Protection sociale de la Republika Srpska mettait en œuvre, avec le soutien de l'UNICEF, un programme de renforcement du système de protection sociale et de protection de l'enfance et qu'un plan de transition avait été élaboré pour la maison « Rada Vranješević » des enfants privé·e·s de soins parentaux à Banja Luka.

36. Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des enfants roms et des enfants non accompagné·e·s sont décrites aux paragraphes 42 à 46, 73 et 74 du rapport.

37. Tout en saluant les mesures prises en Bosnie-Herzégovine pour prévenir la traite des enfants, le GRETA note que les actions de sensibilisation entreprises en la matière dépendent avant tout des initiatives de la société civile qui sont financées presque exclusivement par des donateurs internationaux. De toute évidence, il est nécessaire de favoriser une participation plus active du système éducatif à la prévention de la traite. Il semble également qu'aucune étude n'ait été réalisée sur les vulnérabilités à la traite des différents groupes d'enfants, qui pourrait servir de base à l'élaboration de mesures préventives ciblées.

38. Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités de la Bosnie-Herzégovine à assurer un soutien financier suffisant aux centres d'accueil de jour pour les enfants en situation de rue afin de garantir la pérennité de leurs activités, et à accroître le nombre de structures d'hébergement pour répondre aux besoins de protection d'urgence des enfants exposé·e·s à un risque d'exploitation.

39. En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants et des jeunes. Elles devraient notamment :

²⁰[Réponse de la Bosnie-Herzégovine à la recommandation CP\(2024\)04 du Comité des Parties](#)

- continuer de sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants aux droits de ces derniers et aux risques de traite des êtres humains aux fins de différentes formes d'exploitation, en mettant particulièrement l'accent sur les méthodes de recrutement en ligne et en accordant une plus grande attention aux enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité ;
- renforcer le rôle du système éducatif dans la prévention de la traite des enfants en dispensant une formation régulière sur la traite au personnel enseignant et aux autres professionnel·les qui travaillent avec des enfants ;
- accélérer la désinstitutionnalisation des enfants placé·e·s dans des institutions spécialisées, en vue de réduire leur vulnérabilité à la traite, et développer d'autres modèles d'hébergement et de services de proximité ;
- mettre en œuvre des programmes destinés à soutenir l'intégration socio-économique des enfants qui quittent les institutions ;
- mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des différents groupes d'enfants et élaborer des mesures spécifiques destinées à ces groupes.

ii. Minorités défavorisées

40. La vulnérabilité de la minorité nationale rom²¹ à la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine avait déjà été soulignée dans les précédents rapports du GRETA. Selon de nombreux rapports et études²², les Roms en Bosnie-Herzégovine continuent d'avoir un accès limité à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et au logement, qui figurent parmi les causes profondes de leur vulnérabilité à la traite (voir aussi paragraphe 24). Les Roms, notamment les femmes et les enfants, sont vulnérables à différents types d'exploitation, dont le mariage forcé et la mendicité forcée.

41. La Bosnie-Herzégovine a adopté un plan d'action pour l'inclusion sociale des Roms pour la période 2021-2025. Parmi les axes prioritaires figurent l'inscription à l'état civil de la population rom, la lutte contre la discrimination et l'antitsiganisme, et l'accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation. Toutefois, en raison de fonds insuffisants, la mise en œuvre du plan d'action s'est révélée problématique²³. En outre, la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine (2024-2027) reconnaît la vulnérabilité des Roms à la traite des êtres humains et présente des mesures destinées à la prévenir. Il est notamment prévu de mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population rom, ainsi qu'auprès des professionnel·les de différents secteurs, sur les dangers de la mendicité des enfants et des mariages d'enfants, en insistant sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un phénomène culturel répandu au sein de la communauté rom mais d'actes criminels punis par la loi, et en mettant en œuvre des programmes pour lutter contre les préjugés, les stéréotypes et la discrimination à l'égard des Roms dans le système éducatif.

²¹ On compte 17 minorités nationales reconnues en Bosnie-Herzégovine, et les Roms constituent la plus importante.

²² Voir, par exemple, le rapport 2024 de la Commission européenne sur la Bosnie-Herzégovine, le cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le rapport de sixième cycle de monitoring de l'ECRI sur la Bosnie-Herzégovine.

²³ Voir Commission européenne, rapport de 2024 sur la Bosnie-Herzégovine, p. 43.

42. Selon les membres du Comité des Roms rencontré·e·s par la délégation du GRETA, le nombre d'enfants roms scolarisé·e·s dans l'enseignement primaire et secondaire a augmenté ces dernières années, avec des taux de décrochage scolaire diminuant progressivement (bien qu'ils soient toujours relativement élevés). Il a été fait référence dans ce contexte aux mesures mises en œuvre pour améliorer l'accès à l'éducation, telles que la gratuité des manuels et des transports scolaires. Il a également été indiqué que les médiatrices et médiateurs roms jouaient un rôle important pour encourager les enfants roms à poursuivre leurs études, par le biais de visites familiales et de communication directe avec les enfants qui ont abandonné l'école.

43. Les interlocutrices et interlocuteurs de la délégation ont également fait état d'une baisse progressive du nombre de cas de traite des êtres humains parmi les enfants roms, surtout s'agissant de la mendicité des enfants. Ils ont mentionné Tuzla, où le nombre d'enfants roms qui se livrent à la mendicité a apparemment baissé de manière considérable. Cela s'explique en grande partie par le fait que les juridictions nationales ont commencé à condamner les parents qui exploitaient leurs enfants à des fins de mendicité. Toutefois, on ne peut pas en dire autant des mariages d'enfants. Une fois de plus, le GRETA a reçu des informations selon lesquelles, bien souvent, les autorités compétentes n'enquêtaient pas sur les mariages présumés d'enfants impliquant des membres de la communauté rom, ce qui témoigne d'un degré de tolérance à l'égard de cette pratique préjudiciable.

44. Les représentant·es de la société civile rencontré·es pendant la visite ont souligné l'absence de mesures proactives prises par les autorités compétentes pour prévenir les mariages d'enfants. L'absence de réponse adaptée aux mariages d'enfants s'explique notamment par le fait que les fonctionnaires les considèrent souvent comme faisant partie des traditions locales (voir également paragraphe 103). Dans un rapport publié en janvier 2024, l'Institution du médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a conclu que, malgré certains progrès, les mariages d'enfants continuent de constituer un phénomène troublant, qui touche tout particulièrement la communauté rom²⁴. Le rapport formule des recommandations à l'intention des autorités des entités et du District de Brčko pour lutter contre ce phénomène, notamment au moyen de la sensibilisation et de la formation du personnel concerné ainsi que par l'introduction d'une interdiction complète des mariages concernant des personnes de moins de 18 ans²⁵.

45. Plusieurs projets ont été mis en œuvre au cours de la période de référence, principalement par des ONG, pour réduire la vulnérabilité des enfants roms à la traite. À titre d'exemple, l'ONG « Novi put » a régulièrement organisé des cours d'alphabétisation pour les enfants roms qui ont été déscolarisés. L'ONG « Vaša prava » a mené des activités de sensibilisation sur la traite auprès de groupes cibles dans des campements roms. Une attention particulière a été accordée à la familiarisation des membres de la communauté rom avec les sanctions prévues dans la loi en cas de commission d'infractions liées à la traite, et une coopération a été engagée avec les personnes représentant les Roms et le personnel des centres d'action sociale concernant la communication d'informations sur la mendicité forcée et les mariages d'enfants, qui représentent les principales formes de traite touchant la population rom. En outre, le Centre de défense des droits des femmes a produit une vidéo intitulée « La traite des êtres humains ne doit pas être imputée aux coutumes, aux traditions ou à la culture » pour attirer l'attention du grand public sur les dangers auxquels sont confrontées les jeunes filles. Il convient également de mentionner les actions entreprises par les équipes mobiles d'identification dans certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui viennent en aide aux enfants roms en situation de rue, notamment en leur proposant un hébergement dans des centres d'accueil de jour.

²⁴ [Specijalni izvještaj o maloljetničkim brakovima u Bosni i Hercegovini](#) (janvier 2024).

²⁵ En vertu des lois sur la famille des entités et du District de Brčko, un enfant de plus de 16 ans peut être autorisé à se marier à certaines conditions. Le tribunal peut faire droit à de telles demandes si le centre d'action sociale concerné a établi l'existence desdites conditions et de raisons justifiées et à condition que la personne concernée soit mentalement et physiquement prête, le tout guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant.

46. Le GRETA salue les mesures prises pour réduire la vulnérabilité des enfants roms au mariage forcé et à la mendicité forcée, notamment à travers des campagnes de sensibilisation et d'éducation, et la prévention des décrochages scolaires. Il ressort également des informations disponibles que les services répressifs et les autorités judiciaires ont commencé à accorder une attention accrue aux cas de traite aux fins de mendicité forcée. Néanmoins, des actions supplémentaires devraient être menées auprès de la communauté rom et des professionnel·les concerné·es pour les sensibiliser à la nature préjudiciable de ces phénomènes, et plus particulièrement aux effets préjudiciables du mariage d'enfants sur la santé physique et mentale des filles et leur bien-être. À cet égard, les membres du Comité des Roms rencontrés par la délégation du GRETA ont souligné la nécessité d'avoir des médiatrices et médiateurs roms impliqués de manière permanente dans les questions liées à la traite, en plus de ceux qui interviennent dans le cadre de divers projets. En outre, des efforts devraient être déployés pour s'attaquer à la pauvreté et à l'exclusion sociale des Roms, qui constituent les causes profondes de la traite.

47. Tout en saluant les mesures adoptées par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour remédier aux vulnérabilités des membres de la communauté rom à la traite, le GRETA exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour prévenir la pratique préjudiciable des mariages d'enfants, y compris par le biais de programmes destinés à autonomiser les filles roms, à sensibiliser et à former les enseignant·es, les travailleuses et travailleurs sociaux et les autres professionnel·les qui travaillent avec des enfants roms et à faire participer les collectivités locales.

48. En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des êtres humains parmi la communauté rom. Elles devraient notamment :

- sensibiliser la population rom, ainsi que le grand public, sur la traite des êtres humains, notamment aux fins de mendicité forcée et de mariage forcé ;
- dispenser une formation sur la traite aux professionnel·les qui travaillent avec la communauté rom, notamment le personnel de l'action sociale, le corps enseignant, les professionnel·les de santé, les représentants des services répressifs ainsi que les membres de l'administration locale, afin de les aider à reconnaître les signes de traite ;
- renforcer le rôle des médiatrices et médiateurs roms dans la prévention de la traite ;
- mettre en œuvre des mesures effectives pour s'attaquer aux causes profondes de la traite parmi la communauté rom, telles que la pauvreté, le chômage, l'exclusion sociale et le décrochage scolaire.

iii. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite des êtres humains

49. La Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour 2024-2027 reconnaît la nécessité d'adopter une approche sensible au genre dans la réponse nationale à la traite. La stratégie mentionne les différences entre la traite des femmes et des hommes, y compris en ce qui concerne les formes d'exploitation et les méthodes de recrutement des victimes, et souligne que les mesures d'aide aux victimes de la traite doivent être sensibles au genre et tenir compte des besoins des victimes qui diffèrent selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes. En outre, la stratégie contient une section sur la protection spéciale des femmes victimes de la traite, qui doit être assurée au moyen de mesures spécifiques, telles que la prévention de la stigmatisation et des stéréotypes négatifs envers les femmes victimes d'exploitation sexuelle qui prévalent parmi la population générale et les fonctionnaires, la promotion de la compréhension par la police et les autorités chargées des poursuites des traumatismes causés par la violence sexuelle, ainsi que l'intervention d'enquêtrices dans les affaires de traite où les

victimes présumées sont des femmes, plus particulièrement dans les cas présumés d'exploitation sexuelle et de mariage forcé.

50. Les femmes en Bosnie-Herzégovine connaissent toujours des taux de chômage plus élevés que les hommes²⁶, sont davantage touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale et sont moins protégées face à la violence domestique et à la violence fondée sur le genre²⁷. Selon une enquête de 2019 réalisée par l'OSCE²⁸, 48 % des femmes en Bosnie-Herzégovine ont subi une forme d'abus dès l'âge de 15 ans, y compris de la violence de la part de leur partenaire intime ou d'une autre personne, du harcèlement et du harcèlement sexuel. Dans son rapport d'évaluation de référence de 2022 sur la Bosnie-Herzégovine²⁹, le GREVIO exhortait les autorités à promouvoir des campagnes de sensibilisation à long terme parmi la population, qui devraient tenir compte des attitudes patriarcales et stéréotypées envers les femmes, et promouvoir une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes.

51. Le plan d'action 2023-2027 de la Bosnie-Herzégovine pour l'égalité entre les femmes et les hommes reconnaît la traite comme une forme de violence fondée sur le genre et contient toute une série de mesures destinées à réduire les vulnérabilités à la traite des êtres humains spécifiquement liées à la dimension de genre, notamment la sensibilisation sur les risques de la traite et la formation des agent-es des services répressifs et des inspectrices et inspecteurs du travail sur les approches sensibles au genre dans la lutte contre la traite.

52. L'ONG Medica Zenica a lancé une application en ligne appelée « Prijavi nasilje » (« signaler la violence »), grâce à laquelle les citoyennes et citoyens peuvent s'informer ou signaler toute forme de violence fondée sur le genre, y compris la traite.

53. La prostitution est une infraction administrative en Bosnie-Herzégovine. Cela étant, les autorités ont indiqué que les services répressifs à tous les niveaux reçoivent régulièrement pour consigne d'appliquer le principe de non-sanction à chaque fois que des indicateurs de traite sont présents, y compris dans les affaires liées à la prostitution (voir également paragraphe 131). Les autorités ont également informé le GRETA que des programmes d'aide aux personnes souhaitant sortir de la prostitution sont mis en œuvre via des ONG engagées par les autorités compétentes. Ces programmes visent à fournir un hébergement sûr, une assistance psychosociale et juridique, des services médicaux, une formation professionnelle et une aide à l'emploi, et sont déployés dans le cadre d'un mécanisme standard d'orientation et de coordination.

54. Le GRETA considère que les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite des êtres humains, notamment à travers des initiatives de sensibilisation et de formation visant à éliminer la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre. Le GRETA considère également que les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient sensibiliser les personnes qui se livrent à la prostitution sur les risques de traite des êtres humains et les services de soutien accessibles aux victimes, et veiller à ce qu'il existe des programmes accessibles pour les personnes souhaitant sortir de la prostitution.

²⁶ Voir [la Bosnie-Herzégovine en chiffres, 2024](#).

²⁷ [Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la violence et les stéréotypes fondés sur le genre comme moyen de combattre la traite des êtres humains](#) (Conseil de l'Europe, 2022).

²⁸ [Enquête menée par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes : Bosnie-Herzégovine](#) (OSCE, 2019).

²⁹ <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-grevio-bosnie-herzegovine/1680a8e5f2>

iv. Travailleuses et travailleurs migrants

55. Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier en mettant à disposition des inspectrices et inspecteurs du travail des ressources humaines et financières suffisantes et en veillant à ce que ces derniers mais aussi les agent-es des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain et leur coopération en vue d'identifier les victimes de la traite.

56. La demande de main-d'œuvre étrangère n'a cessé d'augmenter ces dernières années en Bosnie-Herzégovine. En 2025, le quota annuel de permis de travail pour les personnes étrangères s'élevait à 7 229 (pour les renouvellements et les nouveaux permis)³⁰, soit environ 20 % de plus qu'en 2024 (ce chiffre était alors de 6 073). Le nombre de permis de travail délivrés en 2023 s'élevait à 4 586. En 2024, des permis de travail ont principalement été délivrés dans le secteur du bâtiment (22,5 %) et de l'industrie manufacturière (14,5 %). La majorité de la main-d'œuvre étrangère était originaire de Türkiye, de Serbie, du Népal, du Bangladesh, de Chine, du Pakistan et d'Inde.

57. La stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour 2024-2027 reconnaît le rôle de premier plan des inspectrices et inspecteurs du travail dans la prévention et la détection de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Elle prévoit des mesures visant à garantir des ressources humaines et financières suffisantes, ainsi qu'une formation adaptée des inspectrices et inspecteurs du travail, et à faire en sorte que ces derniers, mais aussi les agent-es des services répressifs et les autres professionnel·les concernés renforcent leur action sur le terrain, notamment dans les secteurs à haut risque. La stratégie souligne également la nécessité de renforcer la coopération avec le secteur privé, de redoubler d'efforts pour limiter les fausses offres d'emploi diffusées en ligne et d'intensifier le contrôle des agences pour l'emploi et des agences de recrutement privées.

58. Le cadre juridique qui régit l'emploi de la main-d'œuvre migrante en Bosnie-Herzégovine comprend plusieurs actes législatifs, notamment la loi sur les étrangers de Bosnie-Herzégovine et les lois des entités/du District sur l'emploi des personnes étrangères et sur le travail. En vertu de la loi de 2015 sur les étrangers, les permis de travail sont délivrés aux ressortissantes et ressortissants étrangers pour une personne employeuse en particulier et/ou pour un type d'emploi spécifique par les agences pour l'emploi qui fonctionnent à différents niveaux de l'administration, pour une durée n'excédant pas un an³¹. Un permis de séjour temporaire est ensuite délivré par le département chargé des questions relatives aux étrangers (SFA), valable pendant la période de validité du permis de travail. La loi prévoit une période supplémentaire de 30 jours durant laquelle les personnes étrangères peuvent rester en Bosnie-Herzégovine pour rechercher un emploi si leur précédent contrat est parvenu à échéance. Les personnes étrangères qui se sont vu accorder un permis de séjour temporaire sur la base d'un permis de travail sont autorisés à changer d'employeuse ou d'employeur ou de lieu de travail pendant la validité du permis de séjour.

59. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 18), les inspectrices et inspecteurs du travail des deux entités et du District de Brčko participent aux réunions de la Force d'intervention chargée de lutter contre la traite des êtres humains à titre d'observation. Les inspectrices et inspecteurs du travail sont également membres des équipes locales de coordination de la lutte contre la traite. Au cours de la période de référence, les inspectrices et inspecteurs du travail des entités/du district ont mené des inspections dans plusieurs secteurs, parfois conjointement avec la police ou le SFA ; elles consistaient essentiellement à vérifier les déclarations et les contrats du personnel, leurs conditions de travail, les moyens et les équipements de travail, et la formation des employé·es en matière de sécurité au travail. La délégation

³⁰ Selon la répartition suivante : 4 490 pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 2 000 pour la Republika Srpska et 739 pour le District de Brčko. En vertu de l'article 65 de la loi sur les étrangers, dans certaines situations des permis de travail peuvent également être délivrés à une personne étrangère en dehors du quota annuel établi.

³¹ Des permis de travail pour la main-d'œuvre saisonnière sont délivrés pour une période comprise entre 90 et 180 jours par an.

du GRETA a été informée qu'aucune victime de la traite n'avait été identifiée au cours de ces inspections. À cet égard, certains des personnes représentant des organismes d'inspection rencontrées par la délégation ont fait état d'effectifs insuffisants et d'une formation insuffisante, surtout en ce qui concerne les indicateurs de la traite. Le GRETA rappelle qu'il importe d'allouer des ressources humaines suffisantes pour garantir l'efficacité des inspections du travail et il renvoie dans ce contexte aux normes applicables établies par l'Organisation internationale du travail³². Il a également été souligné qu'en raison d'une pénurie d'interprètes, la communication avec la main-d'œuvre étrangère représentait un problème majeur.

60. Un certain nombre d'agences privées en Bosnie-Herzégovine ont été établies en vertu de la loi sur la médiation en matière d'emploi et la sécurité sociale des personnes sans emploi ; elles fournissent des services de médiation en matière d'emploi aux personnes étrangères qui sont à la recherche d'un emploi en Bosnie-Herzégovine et aux citoyennes et citoyens qui souhaitent travailler à l'étranger. L'inspection de ces agences relève de la compétence des inspections du travail. Toutefois, selon les ONG rencontrées par le GRETA, aucun système d'inspection efficace n'a été mis en place. Plusieurs interlocutrices et interlocuteurs se sont inquiétés du fait que les travailleuses et travailleurs étrangers ne sont pas systématiquement informés de leurs droits ni de leurs conditions de travail, tandis qu'un grand nombre d'entre eux éprouvent des difficultés à comprendre leurs contrats, généralement rédigés en bosniaque.

61. Le GRETA a été informé du cas récent d'une femme philippine qui a été identifiée comme victime présumée de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il a été établi qu'elle était venue en Bosnie-Herzégovine en toute légalité pour travailler dans un restaurant à Tuzla en échange d'un salaire mensuel de 500 euros. Elle aurait été contrainte de travailler pendant de nombreuses heures pour servir les clients et effectuer des tâches de nettoyage, et n'aurait perçu qu'une faible rémunération en raison de la déduction de coûts d'hébergement et de coûts administratifs par le propriétaire du restaurant, et aurait également été sexuellement exploitée, avant de réussir à contacter l'ONG « Vaša prava » (voir paragraphe 149). Selon les informations fournies par les autorités dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, le procès dans cette affaire jugée par la Cour de Bosnie-Herzégovine touche à sa fin. Le GRETA a également été informé d'un autre cas récent impliquant plusieurs travailleurs du bâtiment originaires de Türkiye qui avaient été recrutés par une entreprise du bâtiment et auxquels on avait promis des revenus importants qu'ils n'ont apparemment jamais perçus. Selon les informations fournies par les autorités, dans le cadre de l'enquête pénale dans cette affaire, toujours en cours, trois suspects ont été arrêtés en novembre 2025, à la suite de quoi une détention provisoire et d'autres mesures restrictives ont été ordonnées, y compris à l'encontre d'une personne morale.

62. L'agence pour l'emploi de la Bosnie-Herzégovine informe le public, en diffusant régulièrement des communiqués de presse, sur la migration de la main-d'œuvre en toute sécurité et légalité, et son site web contient des informations sur la migration sûre de la main-d'œuvre vers certains pays. Des accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre ont été conclus pour faciliter la migration sûre des travailleuses et travailleurs de la Bosnie-Herzégovine vers des pays tels que l'Allemagne, la Serbie, la Slovénie et le Qatar. En outre, pour empêcher l'exploitation par le travail et/ou l'exploitation sexuelle des citoyennes et citoyens bosniaques à l'étranger, l'ONG « Novi put » a établi en octobre 2023 un point d'information sur la sécurité des migrations à Mostar, qui a depuis reçu plus de 300 demandes d'information de personnes intéressées pour travailler à l'étranger.

63. Plusieurs activités ont été réalisées par des organisations internationales et des ONG locales au cours de la période de référence pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. À titre d'exemple, du 17 au 21 février 2025, la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a organisé une formation sous la forme d'une simulation à Sarajevo, à laquelle ont participé plus d'une centaine de professionnel·les œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, dont des membres des forces de l'ordre, des procureur·es, des inspectrices et inspecteurs du travail, des représentant·es d'ONG, des

32

Voir OIT, [Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail](#) (2022), p. 20-21.

psychologues et des interprètes. De septembre 2023 à août 2024, l'OIM a organisé une série de réunions, de consultations et de formations sur le renforcement des capacités à l'intention d'acteurs clés de la gestion de la migration de la main-d'œuvre en Bosnie-Herzégovine. Les formations ont rassemblé des représentant·es d'institutions gouvernementales et non gouvernementales, d'universités et du secteur privé, et portaient sur la détermination des points de crise dans la préparation des travailleuses et travailleurs étrangers, des employeuses et employeurs et des institutions. L'OIM a également organisé des ateliers spécialisés pour les premières personnes intervenantes à Bihać (9-10 octobre 2025) et à Sarajevo (11-19 novembre 2025). En outre, la campagne de sensibilisation numérique dirigée par l'OIM mentionnée plus haut (voir paragraphe 26) a permis de sensibiliser le grand public sur les risques de l'exploitation par le travail parmi la main-d'œuvre nationale et étrangère, et a mis en évidence les dangers de la traite dans la sphère numérique, tels que les annonces et les offres d'emploi en ligne.

64. D'avril à juin 2022, une série de formations en ligne sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a été organisée par le biais du Programme HELP du Conseil de l'Europe (éducation aux droits humains pour les experts judiciaires), en coopération avec le ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine et les centres de formation des juges et des procureur·es de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Les formations ont réuni 25 participant·es des services de police, des procureur·es, des travailleuses et travailleurs sociaux, des inspectrices et inspecteurs du travail et des représentant·es d'ONG. En outre, un atelier sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a été organisé par le Conseil de l'Europe à l'intention des agent·es des services répressifs et des inspectrices et inspecteurs du travail les 25 et 26 juillet 2023 à Konjic.

65. Dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer la lutte contre la traite en Bosnie-Herzégovine »³³, des sessions de formation sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été organisées à l'intention de 50 professionnel·les à Banja Luka, Bihać, Brčko et Sarajevo. Dispensées par des formatrices et formateurs certifiés (sélectionnés parmi les agent·es des services répressifs et les inspectrices et inspecteurs du travail) qui avaient suivi une formation spécialisée à l'aide de modules et de ressources élaborés par le Conseil de l'Europe, les sessions de formation ont favorisé une approche multisectorielle impliquant des inspectrices et inspecteurs du travail et des agent·es des services répressifs.

66. Dans le cadre du projet susmentionné du Conseil de l'Europe, un modèle de protocole a été créé en 2023 sur la coopération entre la police et les inspectrices et inspecteurs du travail au niveau des entités, du district et des cantons, afin de faciliter l'identification des victimes ainsi que les enquêtes sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, permettant une réponse plus rapide des autorités compétentes. Le protocole vise à promouvoir la pratique des inspections conjointes sur le terrain par les inspectrices et inspecteurs du travail et les agent·es des forces de l'ordre en vue de contrôler effectivement le respect de la loi. Les premiers protocoles ont été signés en novembre 2023 entre le ministère de l'Intérieur et la Direction de l'inspection du Canton 10 (Livno), et plus tard entre le ministère de l'Intérieur et l'Inspection du travail du canton de l'Herzégovine de l'Ouest. En vertu du protocole, les signataires doivent élaborer et adopter, dans un délai de trois mois, un plan d'action détaillé présentant le rôle de la police et des inspectrices et inspecteurs du travail dans les affaires de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, qui définira les procédures opérationnelles standard, dont une liste d'indicateurs permettant d'identifier une victime de la traite des êtres humains. Selon les informations fournies par les autorités, un autre protocole de ce type a été signé en juillet 2025 entre la police du District de Brčko et l'Inspection du cabinet du maire du District de Brčko. Toutefois, aucune autre mesure supplémentaire n'aurait été prise étant donné que les deux services concernés ont convenu de tenir des réunions en février/mars 2026 afin de garantir la mise en œuvre du protocole signé.

³³ En 2023-2024, le Conseil de l'Europe a mis en œuvre ce projet dans le cadre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Bosnie-Herzégovine pour 2022-2025.

67. Le GRETA salue les mesures susmentionnées qui ont été prises pour sensibiliser le personnel compétent sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et renforcer les moyens mis à leur disposition pour lutter contre ce phénomène. Faisant référence à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail³⁴ et à la Recommandation Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail³⁵, le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à s'assurer que :

- les inspections du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour jouer un rôle de première ligne dans la prévention et la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, plus particulièrement parmi la main-d'œuvre migrante ;
- les inspectrices et inspecteurs du travail, les agent·es des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que les secteurs du bâtiment et de l'hôtellerie-restauration ;
- une formation régulière et des orientations sont fournies aux inspectrices et inspecteurs du travail et aux autres acteurs concernés, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui conduisent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- l'activité des agences privées pour l'emploi fait l'objet d'un contrôle effectif, en vue de protéger la main-d'œuvre étrangère employée par l'intermédiaire de ces agences ;
- les travailleuses et travailleurs migrants reçoivent des informations claires et accessibles sur les risques de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes de la traite, ainsi que sur leurs droits dans le cadre du droit du travail, dans une langue et un format qu'ils comprennent facilement ;
- des interprètes sont disponibles pour les langues couramment parlées par la main-d'œuvre étrangère pendant les inspections menées par les inspectrices et inspecteurs du travail.

v. Demandeuses et demandeurs d'asile et personnes migrantes en situation irrégulière

68. Comme indiqué au paragraphe 24, les personnes étrangères, plus particulièrement les enfants migrant·e·s non accompagné·e·s ou séparé·e·s, représentent une catégorie de personnes particulièrement vulnérable à la traite. La loi sur les étrangers de Bosnie-Herzégovine garantit un titre de séjour temporaire pour motif humanitaire aux victimes de la traite des êtres humains, en leur donnant droit à un hébergement approprié et sûr, à des soins médicaux d'urgence, à un soutien psychologique, à des informations sur le statut juridique, à une assistance juridique pour les questions relatives au statut, à l'accès au marché du travail dans les mêmes conditions que les autres personnes étrangères, ainsi qu'à une éducation et une formation professionnelles. En outre, la loi sur l'asile reconnaît les victimes de la

³⁴ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>

³⁵ <https://rm.coe.int/0900001680a83df5>

traite comme un groupe vulnérable³⁶ et dispose que les demandes d'asile pour ces groupes doivent être examinées en priorité.

69. La Bosnie-Herzégovine se trouve sur la route migratoire des Balkans occidentaux et sert principalement de pays de transit pour les personnes migrantes qui se rendent dans des États membres de l'UE. Selon les statistiques du ministère de la Sécurité, les arrivées irrégulières en Bosnie-Herzégovine enregistrées en 2025 ont baissé par rapport à l'année précédente : au cours des trois premiers mois de 2025, 2 183 arrivées ont été enregistrées contre 6 544 au cours de la même période en 2024³⁷. En août 2025, les autorités ont signalé 1 362 arrivées irrégulières, les trois principaux pays d'origine étant l'Égypte (29 %), l'Afghanistan (21 %) et le Maroc (15 %). Sur ces arrivants, environ 1 170 ont fait part de leur intention de demander l'asile en Bosnie-Herzégovine, mais seulement 17 ont effectivement soumis une demande³⁸. Selon les informations fournies par les autorités, en mai 2025, on recensait 45 personnes qui avaient le statut de réfugié et 223 personnes étrangères bénéficiant d'une protection subsidiaire, en provenance de plusieurs pays³⁹. En outre, la Bosnie-Herzégovine accueillait plus de 300 personnes originaires d'Ukraine déplacées par la guerre en Ukraine au moment de la visite du GRETA ; elles s'étaient vu accorder un permis de séjour temporaire pour motif humanitaire (qui permet de rester dans le pays pendant six mois) ou une protection subsidiaire (voir paragraphe 78).

70. On dénombre actuellement quatre centres d'accueil temporaire pour les personnes migrantes en Bosnie-Herzégovine (situés dans les cantons d'Una-Sana et de Sarajevo) dotés d'une capacité totale d'environ 4 600 places, dont deux sont spécifiquement dédiés à l'hébergement de catégories vulnérables de personnes migrantes, telles que les familles, les femmes et les enfants. La nourriture, les produits d'hygiène, les vêtements, l'eau et les autres produits de première nécessité sont essentiellement fournis par l'OIM, avec le soutien de l'UE.

71. La délégation du GRETA s'est rendue dans le centre d'accueil temporaire de Blažuj ; il est géré par le SFA et héberge des hommes célibataires. Ouvert en 2019, le Centre est composé d'un bâtiment administratif et de nombreux containers en métal utilisés pour l'hébergement, et dispose d'une capacité totale de 800 places. Le jour de la visite, la structure accueillait environ 350 personnes étrangères, principalement originaires d'Afghanistan, du Maroc et de Syrie. Le centre voyait passer un grand nombre de personnes migrantes, la durée moyenne du séjour étant d'environ dix jours. La délégation du GRETA a été informée que parmi ceux qui avaient fait part de leur intention de demander l'asile⁴⁰, bon nombre ne s'étaient ensuite pas manifestés et n'avaient plus aucun contact avec les autorités, étant donné qu'ils avaient poursuivi leur voyage vers des pays de l'Union. Les premiers entretiens avec les personnes migrantes arrivées depuis peu étaient menés par un·e agent·e chargé·e de l'accueil (qui avait reçu une formation dispensée par Frontex sur la lutte contre la traite) ou par l'une ou l'un des 12 « assistants de profilage » formés et engagés par le HCR, en partenariat avec le SFA, afin de faciliter l'enregistrement en temps voulu des demandes d'asile et d'accorder la priorité aux demandeurs d'asile vulnérables. Pendant ces entretiens, une attention particulière serait accordée aux signes physiques et psychologiques de traumatisme, ainsi qu'aux éventuels indicateurs de traite.

³⁶ En vertu de l'article 2 de la loi, les groupes vulnérables comprennent « les personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non accompagné·e·s, les personnes âgées et fragiles, les personnes malades, les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, les parents isolés avec des enfants mineur·e·s, les personnes en situation de handicap mental, les victimes de la traite et les victimes de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, comme les victimes de mutilations génitales féminines ».

³⁷ Voir [UNHCR Bosnia and Herzegovina monthly update - March 2025](#).

³⁸ Selon les statistiques officielles, au total, 103 demandes de protection internationale ont été déposées auprès du service de l'asile du ministère de la Sécurité au cours des huit premiers mois de 2025. Le nombre de demandes reçues en 2024 s'élevait à 235.

³⁹ Russie, Türkiye, Palestine, Ukraine, Syrie, etc.

⁴⁰ Ils reçoivent une attestation de leur intention de demander l'asile qui les autorise à résider légalement en Bosnie-Herzégovine pendant 14 jours au maximum.

72. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont indiqué qu'aucune victime de la traite n'avait été identifiée dans le cadre de la procédure d'asile au cours de la période de référence (voir toutefois le paragraphe 105). Les autorités expliquent cette situation par le fait que les personnes en demande d'asile restent généralement très peu de temps dans le pays, et qu'il est donc difficile d'identifier des victimes potentielles parmi elles. En ce qui concerne la police aux frontières, qui procède au premier entretien avec les personnes migrantes qui arrivent dans le pays, plusieurs interlocutrices et interlocuteurs ont indiqué que les agent·es ne faisaient pas suffisamment d'efforts – et disposaient en réalité de moyens limités – pour détecter des victimes potentielles de la traite.

73. Lorsque des enfants non accompagné·e·s ou séparé·e·s font part de leur intention de demander l'asile en Bosnie-Herzégovine, le centre d'action sociale compétent est contacté afin de désigner une tutrice ou un tuteur pour l'enfant. Toutefois, les organisations de la société civile ont exprimé leur préoccupation quant au fait que les centres d'action sociale croulent sous de nombreuses responsabilités, ce qui les empêche de représenter effectivement les intérêts des enfants migrant·e·s placé·e·s sous tutelle. En outre, comme c'est le cas avec les adultes, les enfants non accompagné·e·s ne passent souvent que quelques jours dans le centre d'accueil avant de poursuivre leur route vers d'autres pays. Il a également été souligné qu'il pouvait être difficile de fournir des services d'interprétation dans certaines langues parlées par les enfants migrant·e·s, autres que l'anglais.

74. La délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer protégé pour les enfants non accompagné·e·s/séparé·e·s à Sarajevo, dirigé par l'ONG Jesuit Refugee Service. Il disposait de 20 lits (dont 13 étaient occupés au moment de la visite) et fonctionnait comme un centre semi-ouvert, les enfants étant libres de sortir la journée. Une équipe de travailleuses et travailleurs sociaux et de psychologues proposait un soutien psychologique et d'autres activités, tandis que certains enfants étaient scolarisé·e·s. La délégation a été informée par des membres du personnel du foyer protégé qu'ils rencontraient souvent des cas de victimes présumées d'exploitation (telles que la criminalité forcée et l'exploitation par le travail) parmi les enfants non accompagné·e·s mais que les autorités de protection sociale compétentes n'avaient pas toujours une réaction appropriée.

75. La stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour 2024-2027 vise à améliorer les procédures d'identification des victimes de la traite parmi les personnes migrantes et les demandeuses et demandeurs d'asile à travers la formation et des directives opérationnelles claires pour les professionnel·les qui se trouvent en première ligne. Elle souligne également la nécessité d'engager un nombre suffisant de traducteurs et de médiatrices et médiateurs culturels formés pour améliorer les interactions avec les personnes migrantes et les demandeuses et demandeurs d'asile. Il convient également de faire référence à la stratégie sur la migration et l'asile pour 2021-2025, dont l'un des objectifs est d'améliorer l'efficacité de l'identification des personnes étrangères qui sont victimes de la traite dans les flux migratoires mixtes.

76. L'accès à une assistance juridique et à des services psychosociaux pour les personnes étrangères qui arrivent en Bosnie-Herzégovine dépend en grande partie du soutien d'organisations internationales telles que l'OIM et le HCR. Les demandeuses et demandeurs d'asile reçoivent une aide juridique gratuite de l'ONG « Vaša prava », par le biais d'un programme financé par le HCR. L'ONG BiH Women's Initiative, un autre partenaire du HCR, apporte un soutien psychosocial aux demandeuses et demandeurs d'asile et aux personnes réfugiées qui séjournent dans des centres d'accueil temporaire et des centres pour les réfugiés. En outre, l'OIM dispense régulièrement une formation au personnel des centres d'accueil temporaire sur la question de l'identification et de l'assistance des victimes de la traite, en mettant particulièrement l'accent sur la médiation culturelle. Le GRETA a aussi été informé que la Bosnie-

Herzégovine avait un accord avec l'Initiative régionale en matière de migration, d'asile et de retour des personnes réfugiées (MARRI) pour l'utilisation de sa plateforme d'interprétation numérique⁴¹.

77. Au cours de la période 2020-2024, FIS-Emmaüs a créé deux affiches avec des informations sur les services à contacter pour signaler toute suspicion de traite des êtres humains, disponibles en six langues (bosniaque, anglais, ourdou, pashto, farsi et arabe) ; elles ont été distribuées dans tout le pays, aux services répressifs, aux points de passage frontaliers, aux centres d'action sociale, aux ONG ainsi qu'au grand public. En outre, dans le cadre du projet intitulé « faciliter l'accès à l'information et à la justice pour les femmes migrantes en Bosnie-Herzégovine », l'ONG « Centar ženskih prava » a conçu des documents faciles à lire en arabe, en perse, en ourdou et en pashto, pour mieux informer les personnes migrantes sur leurs droits mais aussi contribuer aux efforts globaux pour une reconnaissance et une prévention précoces de la violence à l'égard des femmes dans les centres d'hébergement de personnes migrantes.

78. Parmi les personnes originaires d'Ukraine arrivées en Bosnie-Herzégovine à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, peu nombreuses sont celles à avoir bénéficié d'une protection subsidiaire, leur permettant d'avoir accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. La grande majorité d'entre elles (environ 90 %) a bénéficié d'un permis de séjour temporaire pour motif humanitaire, ce qui ne leur donne pas accès aux services susmentionnés et accroît leur vulnérabilité à l'exploitation et à la traite des êtres humains. À cet égard, le GRETA partage le point de vue exprimé par d'autres organisations et mécanismes internationaux⁴² selon lequel la Bosnie-Herzégovine devrait activer le système de protection temporaire prévu dans la loi sur l'asile en ce qui concerne les personnes ressortissantes ukrainiennes qui ne bénéficient pas d'une protection subsidiaire.

79. Tout en reconnaissant les défis posés par la situation de la Bosnie-Herzégovine, qui est principalement un pays de transit pour les migrants, le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour éviter que les personnes migrantes et les demandeuses et demandeurs d'asile ne soient victimes de la traite des êtres humains. Il les exhorte notamment à :

- rechercher systématiquement des signes de vulnérabilité et des indicateurs de traite chez les personnes migrantes et les demandeuses et demandeurs d'asile, plus particulièrement à la frontière, et veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit menée concernant toutes les personnes étrangères hébergées dans des centres d'accueil/rétention pour les personnes étrangères ;
- renforcer les capacités des autorités en première ligne, comme la police aux frontières et le département chargé des questions relatives aux personnes étrangères, ainsi que d'autres agent·es concerné·es et leur dispenser une formation régulière, en mettant l'accent sur les vulnérabilités à la traite et sur la détection précoce des cas de traite parmi les personnes migrantes et les demandeuses et demandeurs d'asile ;
- fournir aux centres d'action sociale les ressources humaines nécessaires et des moyens financiers durables, et prévoir des services d'interprétation si nécessaire, pour veiller à ce que les enfants non accompagné·e·s et séparé·e·s bénéficient d'une protection suffisante assurée par les tutrices et tuteurs légaux, afin d'éviter qu'ils ne soient victimes de la traite des êtres humains.

⁴¹ L'initiative MARRI promeut la coopération régionale dans le domaine de la migration, de l'asile, du contrôle aux frontières, de la lutte contre la traite des êtres humains, du régime de visas et de l'intégration et du retour des réfugiés, dans le but de satisfaire aux normes européennes et internationales dans ces domaines.

⁴² Voir, par exemple, le rapport du sixième cycle de monitoring sur la Bosnie-Herzégovine établi par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), paragraphe 86.

vi. Personnes en situation de handicap

80. Les personnes en situation de handicap⁴³ ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organismes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent la dépendance à l'égard des prestataires de soins ou des systèmes de soutien, l'accès limité à l'information et aux ressources, la difficulté à communiquer ou à défendre leurs intérêts, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité au marché du travail et à un travail décent⁴⁴. On peut également citer la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui affirme que les femmes et les filles handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial⁴⁵, ainsi que le document de prise de position du Forum européen des personnes handicapées sur la lutte contre la traite des personnes handicapées⁴⁶.

81. Les personnes en situation de handicap figurent parmi les membres les plus vulnérables de la société en Bosnie-Herzégovine. Elles rencontrent souvent des obstacles pour accéder à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à une assistance sociale. Les enfants en situation de handicap restent l'un des groupes les plus marginalisés et les plus exclus : ils font face à la discrimination et à la stigmatisation ainsi qu'à l'inadaptation des services, plus particulièrement dans le domaine des soins de santé et de l'éducation, tandis qu'un grand nombre d'entre eux continuent d'être placés dans des institutions⁴⁷.

82. Selon les autorités de Bosnie-Herzégovine, aucune victime de la traite en situation de handicap mental et/ou physique n'a été identifiée au cours de la période de référence. Toutefois, le GRETA a été informé par des ONG que des personnes en situation de handicap physique auraient été récemment contraintes à se livrer à la mendicité forcée. La stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour 2024-2027 ne contient pas de mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes en situation de handicap à la traite, et il semble qu'aucune étude n'ait été réalisée en la matière.

83. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif en 2010 et a été évaluée par le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) en 2017. Le Comité a notamment recommandé à la Bosnie-Herzégovine de promouvoir auprès des employeuses et employeurs le droit des personnes en situation de handicap d'occuper un emploi dans des conditions d'égalité avec les autres, de prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre la discrimination à laquelle se heurtent les femmes et les filles en situation de handicap, en particulier dans l'accès à la justice, à la protection contre la violence et la maltraitance, à l'éducation, à la santé et à l'emploi, et d'adopter une stratégie globale axée sur des mesures assorties de délais précis et s'accompagnant de l'allocation de fonds suffisants pour la désinstitutionnalisation⁴⁸.

84. Plusieurs documents stratégiques concernant la protection des personnes en situation de handicap ont été adoptés en Bosnie-Herzégovine, à savoir la stratégie visant à améliorer la situation sociale des personnes en situation de handicap en Republika Srpska pour 2017-2026, la stratégie visant à améliorer les droits et la situation des personnes en situation de handicap dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour 2025-2030, la stratégie d'inclusion sociale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour 2021-2027

⁴³ En vertu de l'article premier de la Convention sur les droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

⁴⁴ Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, page 16.

⁴⁵ CEDAW, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), paragraphes 40 et 55.

⁴⁶ <https://www.edf-feph.org/content/uploads/2022/03/EDF-position-on-combatting-human-trafficking-%E2%80%93-review-of-EU-rules-1.pdf>

⁴⁷ Commission européenne, rapport de 2024 sur la Bosnie-Herzégovine, p. 41.

⁴⁸ Voir CRPD, Observations finales concernant le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine, adopté en octobre 2017.

et la stratégie de protection sociale de la Republika Srpska pour 2023-2029. En outre, par décision du Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine, un Conseil pour les personnes en situation de handicap a été créé en juillet 2023 afin d'assurer la coordination entre les institutions nationales, les institutions des entités et les associations de personnes handicapées, en vue de promouvoir les droits de ces personnes.

85. En avril 2024, l'Institution du médiateur des droits humains a publié un rapport de suivi sur la situation dans les établissements de soins pour les personnes en situation de handicap intellectuel et mental en Bosnie-Herzégovine, qui contient plusieurs recommandations, dont celle pour les autorités nationales d'établir un registre central de personnes en situation de handicap et celle pour les gouvernements des entités/du district de consacrer davantage d'efforts au processus de désinstitutionnalisation, y compris l'obtention de ressources financières supplémentaires.

86. Les représentant·es de la société civile rencontré·es par le GRETA au cours de la visite ont reproché aux autorités de maintenir le placement des personnes en situation de handicap, y compris les enfants, dans des institutions publiques et privées ainsi que la lenteur de la désinstitutionnalisation. Cela étant, il semble que les deux entités et le District de Brčko aient adopté des feuilles de route pour la désinstitutionnalisation des personnes en situation de handicap, élaborées en coopération avec l'UNICEF. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que des efforts importants en faveur de la désinstitutionnalisation sont déployés par la Republika Srpska dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de protection sociale pour 2023-2029. En 2025, l'Institut de la protection sociale a organisé une formation à l'intention des professionnel·les concerné·es et a réalisé une évaluation des besoins, qui a permis de déterminer les domaines prioritaires : développement des services communautaires, orientations pour travailler avec des personnes en situation de handicap, soutien familial, et participation au choix du type de protection. Il a également été fait référence à l'introduction d'une indemnisation financière pour les parents aidants en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, qui renforce la sécurité sociale et contribue à prévenir l'institutionnalisation.

87. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) des Nations Unies concernant la Bosnie-Herzégovine⁴⁹, dans lesquelles le Comité s'est dit préoccupé par la persistance d'un taux de chômage élevé chez les personnes en situation de handicap en Bosnie-Herzégovine. Le Comité a recommandé aux autorités de renforcer la formation et l'enseignement professionnels ainsi que les services de l'emploi destinés aux personnes en situation de handicap, de rendre les quotas d'embauche des personnes en situation de handicap plus efficaces et d'alourdir les sanctions en cas de non-respect.

88. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient réaliser des études sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et concevoir des mesures de prévention visant spécifiquement ce groupe. Il faudrait améliorer l'accès des personnes en situation de handicap aux services économiques et sociaux afin de réduire les vulnérabilités et les risques liés à la traite auxquels elles sont exposées.

vii. Personnes LGBTI

89. Le GRETA souligne que, de manière générale, les personnes LGBTI sont exposées à un risque accru de traite, notamment parce qu'elles sont souvent marginalisées dans la société et exclues de leur famille. Elles représentent ainsi des cibles idéales pour les trafiquants, qui recherchent des personnes peu protégées. Elles rencontrent aussi des difficultés pour accéder au marché du travail, car les opportunités d'emploi sont rares pour les personnes qui s'identifient en dehors de la conception binaire du genre. Elles ont ainsi davantage tendance à travailler dans l'économie informelle (y compris la prostitution), voire à

⁴⁹ CESCR, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine (adoptées le 15 octobre 2021), paragraphes 28 et 29.

accepter des offres d'emploi abusives. De plus, les personnes LGBTI représentent souvent une proportion importante des enfants en situation de rue, et peuvent être victimes de discrimination de la part des autorités et des services, ce qui fait qu'elles sont moins susceptibles de déposer plainte ou de demander de l'aide⁵⁰.

90. Les informations communiquées au GRETA par la société civile laissent entendre que de nombreuses personnes LGBTI en Bosnie-Herzégovine sont confrontées à la discrimination, à l'exclusion sociale et à un accès limité à l'emploi, ce qui les rend vulnérables à l'exploitation et potentiellement à la traite des êtres humains. Plusieurs cas de discours de haine et de violence ciblant la communauté LGBTI ont été recensés au cours de la période 2023-2024⁵¹. En outre, les infractions motivées par la haine et le discours de haine qui visent les personnes LGBTI restent souvent insuffisamment poursuivis. La procédure pénale concernant les agressions commises en mars 2023 contre des militant·es LGBTI à Banja Luka⁵² est toujours suspendue, et les auteurs n'ont toujours pas été traduits en justice.

91. Selon les informations fournies par les autorités, aucune des victimes de la traite identifiées au cours de la période de référence n'a été exploitée en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre.

92. En juillet 2022, les autorités de la Bosnie-Herzégovine, avec le soutien de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, ont adopté le premier Plan d'action national visant à améliorer la situation des droits humains et des libertés fondamentales des personnes LGBTI pour la période 2021-2024. Sur recommandation du ministère des Droits humains et des Réfugiés, le Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine a prolongé la période de mise en œuvre du plan jusqu'en fin 2025. Les activités prévues dans le cadre du plan d'action sont structurées autour des objectifs stratégiques suivants : 1) garantir des mécanismes efficaces pour la protection des personnes LGBTI contre la discrimination et les infractions motivées par la haine ; 2) garantir les mêmes droits aux personnes LGBTI dans toutes les sphères de la vie privée et publique et 3) mener des actions de sensibilisation sur la nécessité de lutter contre les préjugés et les stéréotypes concernant les personnes LGBTI.

93. En 2024, le ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a mis en place un nouveau programme intitulé « Soutien en faveur des projets visant à éliminer les préjugés sur la population LGBTQ+ parmi les jeunes ».

94. En avril 2024, le premier foyer pour les personnes LGBTI a ouvert à Sarajevo, dans le cadre d'un projet conjoint UE/Conseil de l'Europe⁵³. Géré par l'ONG Wings of Hope Foundation, le foyer propose un hébergement, un soutien psychologique et des conseils juridiques aux victimes de violence domestique LGBTI dans tout le pays.

95. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, notamment en veillant à la mise en œuvre effective des mesures prévues dans le plan d'action sur les personnes LGBTI, en étroite coopération avec les organisations de la société civile, ainsi qu'à la sensibilisation du personnel du foyer susmentionné pour les personnes LGBTI sur le problème de la traite des êtres humains.

⁵⁰ Voir <https://lac.iom.int/en/blogs/lgbtqi-victims-human-trafficking> et <https://2017-2021.state.gov/wp-content/uploads/2019/02/272968.pdf> (en anglais).

⁵¹ Voir <https://soc.ba/en/pink-report-2025-annual-report-on-the-state-of-human-rights-of-lgbti-people-in-bosnia-and-herzegovina/> et <https://soc.ba/en/27735/>.

⁵² Le 18 mars 2023, à la suite de l'annulation d'une manifestation prévue par la Marche des fiertés à Banja Luka, un groupe important d'individus masqués, armés de bâtons et de bouteilles, ont agressé physiquement et verbalement des militants LGBTI et des journalistes dans la rue, blessant certains d'entre eux.

⁵³ L'ouverture du foyer s'est accompagnée du projet intitulé « Vers une Bosnie-Herzégovine égalitaire, inclusive et tolérante », mis en œuvre dans le cadre du programme conjoint UE-Conseil de l'Europe intitulé « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye ».

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite

96. Le chapitre III de la Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

a. Identification des victimes de la traite

97. La procédure d'identification des victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine est identique à celle décrite dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA⁵⁴. Selon les Règles sur la protection des victimes et des témoins de la traite qui sont des ressortissant·es de la Bosnie-Herzégovine et le Règlement sur la protection des personnes étrangères victimes de la traite, toute institution, ONG, personne physique ou morale, qui soupçonne ou qui a des raisons de penser, ou dispose d'informations qui donnent lieu de croire, qu'une personne pourrait être victime de la traite doit en informer rapidement l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection ainsi que le parquet de la Bosnie-Herzégovine ou les parquets et les services de police des entités ou du District de Brčko. Les victimes qui sont des ressortissant·es de la Bosnie-Herzégovine sont identifiées par les services répressifs et les procureur·es. Concernant les étrangers, l'autorité compétente en matière d'identification des victimes est le département chargé des questions relatives aux étrangers (SFA). Si l'autorité compétente conclut qu'une personne est victime de la traite, cette personne se voit accorder le statut de « victime présumée » et peut être hébergée dans un foyer protégé accrédité par les autorités, où elle bénéficie d'une assistance indépendamment d'un dépôt de plainte au pénal ou de l'inculpation d'une personne soupçonnée de traite. Une personne reste une victime « présumée » de la traite jusqu'à ce qu'une condamnation définitive pour traite ait été prononcée. Il convient de noter que les victimes présumées et les victimes formellement identifiées ont accès aux mêmes services d'assistance.

98. Depuis 2022, l'ONG « Zemlja djece u BiH » élabore des protocoles locaux en vue de la prévention et de la suppression de la traite des enfants dans plusieurs collectivités locales de la Bosnie-Herzégovine. Les protocoles établissent des mécanismes d'orientation locaux composés de fonctionnaires de la police, d'autorités de tutelle, d'établissements du primaire et du secondaire et d'institutions de santé, tandis que dans certaines collectivités, les organisations de la société civile sont également associées (comme les refuges, les centres d'accueil de jour, etc.). Les protocoles définissent les rôles et les responsabilités de tous les acteurs au niveau local dans la lutte contre la traite des enfants et fournissent une feuille de route détaillée pour les actions des institutions locales. En outre, les protocoles prévoient de mettre en place des équipes mobiles d'identification pour faciliter l'identification proactive des victimes présumées

⁵⁴ Voir paragraphe 177.

de la traite⁵⁵. Le GRETA a été informé que jusqu'à présent 11 équipes avaient été créées dans des villes choisies de manière stratégique (Sarajevo, Bihać, Mostar, Tuzla, Živinice, Bijeljina, Bosanska Krupa, Cazin, Zvornik, Banja Luka, Visoko). Les villes ont été choisies en fonction du nombre d'enfants et d'adultes qui mendient dans la rue, de la taille des communautés roms et des mouvements de populations migrantes. Les équipes sont composées de représentant·es du centre local d'action sociale et de la police (dont la police aux frontières dans les zones frontalières), et dans certaines villes les ONG et les médiatrices et médiateurs roms sont également associés (comme Bijeljina, Bihać, Tuzla et Živinice). Il convient de noter que parmi les équipes mobiles, trois, à savoir celles de Tuzla, Mostar et Bihać, font partie du mécanisme local d'orientation, dans la mesure où les administrations municipales s'engagent à financer leurs travaux. Selon les autorités, les équipes mobiles d'identification ont détecté la majorité des victimes présumées au cours de la période de référence.

99. Pour encourager les victimes de la traite à informer les autorités de leur situation, une application web sécurisée a été lancée en février 2024 ; elle sert de plateforme pour signaler des infractions de manière anonyme, sans crainte de représailles. Les utilisatrices et utilisateurs peuvent soumettre un rapport anonyme, décrivant leur situation en détail sans avoir à divulguer d'informations personnelles. L'application offre la possibilité de lancer une conversation sécurisée et en direct avec un·e avocat·e, ce qui permet aux utilisatrices et utilisateurs de bénéficier de conseils juridiques personnalisés⁵⁶. En outre, des plateformes en ligne telles que www.mfs-emmaus.ba, www.sigurnodijete.ba et www.eurcenter.ba fournissent des orientations et des informations de contact pour signaler les incidents, recevoir une assistance et des conseils, tout en garantissant l'anonymat et la sécurité de toutes les victimes (voir paragraphe 32). Le GRETA a été informé qu'au cours de la période 2022-2025, FIS-Emmaüs avait reçu 544 signalements d'exploitation et de traite d'enfants par l'intermédiaire de sa ligne d'assistance téléphonique et que la totalité de ces signalements avaient été transmis aux autorités policières compétentes (voir paragraphe 141). En outre, 305 services de conseil au total ont été dispensés en ligne par le biais du service d'assistance téléphonique au cours de la période comprise entre 2022 et 2025.

100. Par ailleurs, en 2022, le ministère de la Sécurité, avec le soutien de l'OIM, a développé une application mobile interactive avec des indicateurs clés sur les différentes formes de traite, qui a été diffusée auprès des acteurs de terrain concernés.

101. Selon les autorités, une formation est régulièrement dispensée aux professionnel·les concerné·es, en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite. À titre d'exemple, au cours de la période 2022-2024, l'ONG « Zemlja djece u BiH », à travers un ensemble de projets soutenus par le Département d'État américain, le programme de soutien des droits humains de l'USAID/INSPIRE et le Conseil de l'Europe, a organisé une formation à l'intention de plus de 430 expert·es dans les domaines de la protection sociale, de l'éducation, des soins de santé et des foyers/maisons protégées, tous membres de mécanismes locaux d'orientation pour la prévention et la lutte contre la traite des enfants. Une attention particulière a été accordée au renforcement de la capacité des expert·es à reconnaître et répondre sans tarder aux cas de traite présumée d'enfants ainsi qu'à la facilitation de la coordination intersectorielle au niveau local. La formation portait également sur des questions telles que l'amélioration des procédures de signalement et d'intervention dans les cas de traite des enfants, la protection des enfants victimes et le travail auprès des enfants qui ont été victimes de la traite. En outre, l'ONG « Novi put » a organisé deux formations de deux jours en 2024 à l'intention de 70 expert·es de la protection de l'enfance, de tuteurs et tuteuses légaux et de professionnel·les de l'éducation des cantons d'Herzégovine-Neretva et d'Herzégovine de l'Ouest ainsi que d'ONG concernées, portant sur l'identification des victimes présumées,

⁵⁵ Ces activités ont été réalisées dans le cadre du projet régional intitulé « Améliorer l'identification et la résilience des victimes (présumées) de la traite des êtres humains dans les Balkans occidentaux » mis en œuvre par World Vision BiH, avec le soutien du GIZ, et du projet intitulé « Renforcer les capacités nationales et locales pour lutter contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine » mis en œuvre par World Vision BiH en partenariat avec l'ONG « Zemlja djece u BiH », avec le soutien du Département d'État américain.

⁵⁶ Cette conversation se tient par le biais d'un canal crypté, ce qui permet de garantir la confidentialité et la protection de toutes les informations échangées. L'application permet également à l'utilisateur de transmettre en toute sécurité des documents et d'autres informations pertinentes, nécessaires pour fournir une assistance juridique, qu'il s'agisse de photos, de vidéos ou de documents officiels.

les mécanismes d'orientation et les services disponibles. En juillet 2022, l'OIM a organisé un atelier intitulé « L'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains dans les flux migratoires mixtes » à Jahorina, en coopération avec le coordinateur pour la sensibilisation du ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine (chargé de coordonner l'aide aux personnes migrantes qui résident en dehors des centres d'accueil temporaire) et le Bureau du coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains.

102. Le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine tient un portail statistique pour collecter des données sur les victimes présumées de la traite. Les données sont directement saisies sur le portail par les agent-es de police qui coordonnent les équipes locales de coordination de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des cantons et du District de Brčko, alors que les informations provenant de la Republika Srpska sont soumises à l'aide de formulaires papier.

103. Alors que les enfants représentaient la majorité des victimes présumées de la traite identifiées en Bosnie-Herzégovine au cours de la période de référence (77 % environ), selon les organisations de la société civile, de nombreux cas de traite d'enfants ne sont toutefois pas examinés en tant que tels par les services répressifs, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants roms qui ont été contraint·e·s de mendier ou de travailler dans la rue, ce qui est considéré comme des « pratiques traditionnelles ». Le GRETA a été informé de cas d'exploitation d'enfants recruté·e·s dans des communautés roms vulnérables et emmenés à Mostar pour « suivre une formation » sur le vol à la tire avant d'être emmenés dans des villes comme Paris et Bruxelles pour y être soumis à la traite.

104. Si, au total, 15 victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été identifiées au cours de la période de référence, il convient cependant de noter que les inspectrices et inspecteurs du travail n'ont détecté aucun cas de traite des êtres humains. Comme expliqué au paragraphe 59, des préoccupations ont été soulevées concernant les ressources humaines et financières allouées aux inspections du travail, insuffisantes pour détecter effectivement des victimes présumées. Il a déjà été fait mention au paragraphe 66 du protocole de coopération entre la police et les inspections du travail au niveau des entités/du district/des cantons pour l'identification et l'orientation des victimes et les enquêtes sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

105. Selon les autorités, une attention particulière est accordée aux indicateurs de la traite pendant l'évaluation de la vulnérabilité dans les centres d'accueil pour demandeuses et demandeurs d'asile (voir paragraphe 71). Toujours est-il qu'aucune victime de la traite n'a été identifiée au cours de la période de référence pendant la procédure d'asile. Le GRETA a été informé que deux enfants non accompagné·e·s d'Afghanistan qui étaient hébergé·e·s dans le centre d'accueil temporaire de Blažuj en 2022 avaient été reconnu·e·s victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de la procédure pénale engagée contre un groupe de ressortissant·es étranger·ères en lien avec le trafic de personnes migrantes⁵⁷.

106. Aucune victime de la traite n'a été identifiée en Republika Srpska au cours de la période de référence. La délégation du GRETA a été informée que les autorités de la Republika Srpska travaillaient à l'élaboration de procédures opérationnelles standard (SOP) pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que ces procédures étaient en cours de finalisation et qu'elles seraient soumises au gouvernement de la Republika Srpska en vue d'un examen et d'une éventuelle adoption. Le GRETA souhaiterait être informé de toute évolution.

107. Le GRETA accorde une attention particulière à la sensibilisation du personnel qui travaille dans les prisons et les maisons d'arrêt sur la question de la traite, car certaines victimes de la traite peuvent être

⁵⁷ En mars 2024, les deux auteurs dans cette affaire ont été jugés coupables, notamment de traite internationale des êtres humains et ont été condamnés à 10 et 11 ans de prison par la Cour de la Bosnie-Herzégovine.

détenues/emprisonnées faute de procédure d'identification et d'application du principe de non-sanction. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine n'ont pas informé le GRETA d'une formation spécifique ni d'une sensibilisation du personnel pénitentiaire sur la question de la traite au cours de la période de référence.

108. Le GRETA a été informé que six victimes de la traite (cinq hommes et une femme) s'étaient vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion⁵⁸ et un permis de séjour en 2022-2023. Les victimes étaient originaires d'Afghanistan, du Pakistan et des Philippines.

109. Tout en saluant le travail proactif mené par les équipes mobiles d'identification, ainsi que les orientations et la formation fournies aux professionnel·les concerné·es, le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à s'assurer qu'une procédure est en place pour l'identification, par la police aux frontières et dans les centres d'accueil, des victimes de la traite parmi les demandeuses et demandeurs d'asile et les personnes migrantes en situation irrégulière, y compris les enfants non accompagné·e·s et séparé·e·s.

110. En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Elles devraient notamment :

- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et en impliquant les ONG de la communauté rom (voir également paragraphe 47) ;
- renforcer la capacité des inspectrices et inspecteurs du travail à identifier les victimes de la traite des êtres humains au cours d'inspections du travail, y compris au moyen d'inspections conjointes avec les agent·es des services répressifs (voir paragraphe 66) ;
- continuer de mettre en place des équipes mobiles d'identification dans les villes et les collectivités et leur allouer des fonds adéquats et durables, sur le long terme, pour qu'elles puissent mener à bien leurs activités ;
- faciliter la participation des ONG spécialisées à l'identification de victimes de la traite des êtres humains ;
- dispenser une formation aux agent·es des services d'asile et au personnel pénitentiaire sur la traite, sur la détection des victimes de la traite parmi les personnes demandant l'asile et les personnes placées en rétention et sur l'orientation des victimes présumées.

b. Assistance aux victimes

111. Comme le GRETA l'a décrit dans ses précédents rapports, la procédure d'assistance aux victimes présumées de la traite est définie dans la loi sur les étrangers, dans les Règles sur la protection des victimes et des témoins de la traite qui sont des ressortissant·es de la Bosnie-Herzégovine et dans le Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite des êtres humains⁵⁹. Les ressortissant·es de la Bosnie-Herzégovine ont le droit de bénéficier d'un hébergement sûr, d'une aide financière, de conseils psychologiques, de soins de santé et d'un programme de resocialisation. Les ressortissant·s étranger·ères, à condition de séjourner dans un foyer, ont le droit de recevoir un soutien psychologique,

⁵⁸ La durée du délai de rétablissement et de réflexion est de 30 jours (voir article 60, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers et article 11 du Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite des êtres humains).

⁵⁹ Voir [troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine](#), paragraphe 190.

une aide juridique pour les questions qui concernent leur statut, une éducation/une formation professionnelle et d'avoir accès au marché de l'emploi dans les conditions applicables à tous les ressortissant·es étranger·ères.

112. En septembre 2023, le Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine a adopté les « normes minimales pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien de qualité aux victimes de la traite, plus particulièrement les enfants » (les « normes minimales »). Définies dans le cadre d'un projet mis en œuvre par FIS-Emmaüs, les normes minimales fournissent des orientations pratiques à l'intention des professionnel·les concernant les différentes formes d'assistance fournie aux victimes de la traite et les étapes de cette assistance, y compris un accès aux soins de santé, à l'éducation et à la formation professionnelle, une assistance juridique pendant la procédure pénale, le rapatriement et la réinsertion, et visent à établir une pratique uniforme de l'assistance aux victimes à travers le pays.

113. Le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine a renouvelé les accords de coopération pour la fourniture d'un hébergement et d'une assistance aux victimes de la traite avec quatre ONG, à savoir la Fondation Lara à Bijeljina, l'Association « Žene sa Une » à Bihać, l'Association « Budućnost » à Modriča et l'association « Žena BiH » à Mostar. Les foyers gérés par ces organisations accueillent des victimes de violence domestique et des victimes de la traite. Selon les informations fournies par les autorités, sur les 75 victimes présumées de la traite identifiées en 2023-2024, 62 ont été assistées dans ces foyers. Les autorités ont indiqué que le budget alloué à l'assistance des victimes de la traite des êtres humains avait considérablement augmenté en 2024 ; il s'élevait à 210 000 BAM (environ 107 400 EUR), ce qui représente une augmentation de 60 % par rapport à 2023. En 2025, les fonds déboursés par le ministère de la Sécurité ont été revus à la baisse (190 000 BAM, soit environ 97 150 EUR). Le GRETA a été informé que, pour l'année 2026, un budget de 210 000 BAM était prévu, sous réserve de l'adoption du budget de l'État et des obligations internationales. Cela étant, les interlocuteurs du GRETA ont fait part de leur préoccupation quant au fait que seulement 20 % de leurs coûts de fonctionnement annuels étaient couverts par le budget de l'État et qu'ils continuaient de dépendre de financements externes provenant de projets et de donateurs. Il est regrettable que le plus grand foyer de la Bosnie-Herzégovine, dirigé par FIS-Emmaüs depuis plus de deux décennies⁶⁰, ait été contraint de fermer en janvier 2024 en raison de fonds insuffisants pour couvrir les coûts de fonctionnement.

114. Bien qu'en vertu des normes minimales, les enfants victimes de la traite doivent être hébergé·e·s dans une structure spécialisée, il n'existe toujours pas de refuges sûrs spécialisés pour les enfants victimes en Bosnie-Herzégovine. En outre, avec la fermeture du foyer de FIS-Emmaüs, la capacité globale d'accueil des victimes de la traite dans le pays, notamment des enfants victimes, a considérablement diminué. Dans la pratique, les enfants victimes de la traite sont généralement placé·e·s dans des centres d'accueil d'urgence où ils séjournent pendant plusieurs jours, et ils sont ensuite hébergé·e·s dans des foyers sûrs destinés aux adultes victimes de violence. Dans ce contexte, le GRETA a été informé que six enfants de la même fratrie qui avaient séjourné dans le foyer de FIS-Emmaüs, avaient été séparé·e·s et hébergé·e·s dans deux foyers protégés différents, ce qui a suscité des préoccupations quant à la probabilité que les enfants subissent un nouveau traumatisme.

115. La délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer sécurisé pour les femmes et les enfants à Bijeljina, géré par l'ONG Lara Foundation. Ouvert en 2011, le foyer sécurisé se situe dans une maison comportant plusieurs chambres. Il affichait complet au moment de la visite du GRETA et hébergeait neuf victimes de violence domestique et sept victimes présumées de la traite des êtres humains, principalement des garçons et des filles de moins de 14 ans. La durée du séjour était comprise entre plusieurs jours et plusieurs mois, parfois plusieurs années. Le foyer sécurisé employait neuf personnes, dont un psychologue, des travailleuses et travailleurs sociaux et des aidant·es. Les victimes pouvaient bénéficier d'un accès aux soins médicaux, de conseils psychologiques, de conseils juridiques et les enfants d'une

⁶⁰ Le foyer a une capacité de 80 places et était la seule structure du pays spécialement conçue pour les victimes de la traite, et hébergeait aussi bien des femmes que des hommes et des enfants, de nationalité étrangère ou non.

éducation. Il convient de noter que les fonds de l'État alloués aux services fournis aux victimes au cours d'une année donnée ne sont perçus qu'au début de l'année suivante, ce qui représente une préoccupation majeure.

116. En 2024, l'ONG « Zemlja djece u BiH » a publié une étude sur la réinsertion des victimes de la traite, dans le cadre du programme de protection des droits humains de l'USAID/INSPIRE. L'étude conclut que le processus de réinsertion des victimes repose avant tout sur l'enthousiasme et les initiatives des expert·es qui travaillent dans les centres d'action sociale. Les professionnel·les qui ont participé à l'étude ont souligné que les nombreux obstacles juridiques et financiers compliquaient la réinsertion des victimes. On peut notamment citer le cas d'un garçon de 16 ans qui avait passé presque trois ans dans un foyer sécurisé, durant lesquels il n'avait pas eu accès à l'éducation. Après avoir quitté le foyer sécurisé, il ne pouvait plus être scolarisé gratuitement. Il n'existe pas de logements sociaux ni d'autres formes d'aide au logement pour les victimes de la traite, ni aucune aide à la recherche d'emploi, ce qui complique d'autant plus leur réinsertion, surtout lorsque les victimes ne peuvent pas retourner dans leur précédent environnement par crainte de représailles.

117. Tout en saluant l'augmentation du budget consacré à l'hébergement et à l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA est préoccupé par le fait que les ressources financières mises à disposition par les autorités de la Bosnie-Herzégovine restent insuffisantes pour répondre aux besoins, notamment en ce qui concerne les foyers pour victimes de la traite. Par conséquent, le GRETA exhorte une fois de plus les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Il les exhorte notamment à :

- allouer une part suffisante et durable du budget de l'État à l'assistance aux victimes et veiller à ce qu'elle soit mise à disposition en temps opportun pour les différents services fournis ;
- veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement approprié et d'un accès à l'éducation, notamment en créant des foyers protégés spécialisés pour les enfants ;
- élaborer des programmes axés sur la victime et adaptés à son âge pour l'aide et l'intégration à long terme des victimes de la traite.

3. Droit pénal matériel et droit procédural

118. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d' « abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

119. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique de la traite des êtres humains et est un élément fondamental de toute conception de la traite⁶¹. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime⁶². »

120. En Bosnie-Herzégovine, la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans le contexte de la traite des êtres humains est consacrée dans la législation pénale au niveau de l'État, des entités et du district. L'article 186, paragraphe 1, du CP de l'État (« traite internationale des êtres humains ») fait référence à l'« abus de pouvoir ou d'influence ou d'une situation de vulnérabilité ». Des expressions similaires figurent dans le CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko. L'article 145 du CP de la Republika Srpska (« traite des êtres humains ») fait référence à l'« abus d'autorité ou d'influence ou d'une relation de confiance ».

121. Selon les autorités de la Bosnie-Herzégovine, il n'existe pas de jurisprudence qui interprète spécifiquement la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ».

122. Les autorités ont informé le GRETA de nombreuses formations et spécialisations organisées à l'intention des membres des services répressifs et des procureur·es sur le thème de la traite. Toutefois, il est difficile de savoir dans quelle mesure la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » a été examinée. En outre, il semble que la formation des juges sur la traite soit limitée.

123. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité soit prise en compte lors du jugement des affaires pénales liées à la traite des êtres humains. À cette fin, les professionnel·les concerné·es devraient recevoir une formation et des conseils sur les situations de vulnérabilité qui peuvent exister ou survenir chez une victime et sur la manière dont ces situations peuvent être exploitées dans le contexte de la traite.

b. Enquêtes, poursuites et sanctions

124. Comme le GRETA l'a expliqué dans son troisième rapport d'évaluation⁶³, si les peines prévues pour l'infraction de base de traite dans les Codes pénaux de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko sont harmonisées, le CP de la Republika Srpska prévoit des peines minimales plus légères dans la plupart des cas. À cet égard, le GRETA note que la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour 2024-2027 prévoit d'harmoniser la législation pénale et de fixer des peines minimales standard pour l'infraction de base.

⁶¹ Voir ONUDC, Issue Paper *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons* (Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de traite des personnes), Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

⁶² ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁶³ Voir paragraphes 81 et 82.

125. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient garantir l'application cohérente des dispositions pertinentes sur la traite dans tout le pays en établissant la même peine minimale pour l'infraction de base de traite des êtres humains dans les quatre codes pénaux.

126. L'Agence nationale pour les enquêtes et la protection (SIPA), qui est chargée d'enquêter sur les cas de traite internationale, est dotée d'une unité spéciale pour les affaires de traite, composée de 20 agent·es de police spécialisé·es réparti·es dans quatre bureaux régionaux⁶⁴. Les services de police de certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (comme Sarajevo et Tuzla) et du District de Brčko sont également dotés d'unités spécialisées et/ou de points de contact. Dans les autres services de police, les agent·es de police formé·es pour travailler sur les affaires de traite continuent de faire partie de départements plus généraux qui s'occupent de la criminalité organisée ou des infractions sexuelles.

127. La section de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de personnes migrantes du parquet de la Bosnie-Herzégovine a renforcé son équipe de procureur·es spécialisé·es dans la lutte contre la traite en recrutant un cinquième élément. Le GRETA a été informé que ces procureur·es avaient bénéficié d'une formation continue sur la traite et qu'ils avaient maintenu une étroite coopération avec la SIPA et d'autres services de police. En outre, le District de Brčko et chaque canton de la Fédération de Bosnie-Herzégovine disposent d'un procureur·e spécialisé·e dans la lutte contre la traite. Toutefois, le GRETA croit comprendre qu'aucune spécialisation de la sorte n'existe au sein du service des poursuites de la Republika Srpska.

128. En 2020, un réseau de procureur·es et d'enquêtrices et enquêteurs spécialisés a été établi ; il est composé de procureur·es et d'inspectrices et inspecteurs de police qui sont affectés à des équipes locales de coordination de la lutte contre la traite, une évolution saluée par le GRETA⁶⁵. Le principal objectif du réseau était de permettre à ces professionnel·les d'échanger des informations concernant les enquêtes sur la traite et les infractions liées. Le GRETA avait noté avec préoccupation qu'après avoir organisé quelques réunions seulement, le réseau avait cessé ses activités, apparemment en raison de la non-participation de représentant·es de la Republika Srpska.

129. Selon les informations communiquées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, au cours de la période 2022-2025, 30 personnes ont été inculpées pour les infractions pénales de traite des êtres humains (y compris la traite organisée/internationale). Au cours de la même période, 51 personnes ont été condamnées pour traite, ce qui représente une augmentation considérable par rapport à la période de référence précédente⁶⁶. Les informations fournies laissent également entendre qu'un nombre croissant de condamnations pour traite s'accompagne de peines de prison plus longues (jusqu'à 16 ans).

130. Les statistiques officielles comprennent également des informations sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour des infractions liées à la traite en 2022-2023 : au total, ce sont 48 personnes qui ont été inculpées et 82 condamnées pour les infractions d'« incitation à la prostitution », d'« incitation d'un·e enfant à offrir des services sexuels », d'« exploitation d'un·e enfant à des fins de pornographie », d'« initiation d'un·e enfant à la pornographie » et d'« utilisation d'un réseau informatique ou d'autres moyens techniques pour commettre l'infraction pénale d'abus sexuels ou d'exploitation d'un·e enfant ».

131. En octobre 2023, le Conseil supérieur des juges et des procureur·es de la Bosnie-Herzégovine a adopté des lignes directrices pour la procédure judiciaire à suivre qui définit des orientations procédurales dans quatre domaines, à savoir l'indemnisation des victimes dans les procédures pénales et l'accès à une assistance juridique gratuite, la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre, la poursuite des utilisateurs de services fournis par des victimes de la traite,

⁶⁴ Istočno Sarajevo, Banja Luka, Mostar et Tuzla.

⁶⁵ Voir [troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine](#), paragraphes 115 et 123.

⁶⁶ Voir paragraphe 93, *ibid.*

et la poursuite des personnes morales impliquées dans des affaires de traite. Le GRETA a été informé que, sur la base des lignes directrices, l'ensemble des procureures générales et procureurs généraux avaient publié des instructions à l'intention des procureur·es pour qu'ils envisagent de demander une indemnisation pour les victimes de la traite pendant la procédure pénale et accordent une assistance juridique gratuite. Les interlocutrices et interlocuteurs du GRETA ont noté que les procureur·es et les juges comprenaient mieux le principe de non-sanction et qu'il était appliqué de manière cohérente dans la pratique.

132. Selon les autorités, une plus grande importance est actuellement accordée aux cas de traite aux fins de mendicité forcée et de travail forcé parmi les enfants. Toutefois, selon plusieurs interlocutrices et interlocuteurs rencontrés par le GRETA, les infractions de traite ont souvent été requalifiées en infractions moins graves, comme la négligence ou la maltraitance d'enfants, le mariage d'enfants ou l'incitation à la prostitution, alors même que certains signes indiquaient clairement qu'il s'agissait d'une affaire de traite⁶⁷. De l'avis du GRETA, le fait que les tribunaux de la Republika Srpska n'aient pas prononcé une seule condamnation pour traite des êtres humains au cours de la période comprise entre 2022 et 2024 corrobore de telles allégations. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, les codes pénaux de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brčko comprennent l'infraction d'« incitation internationale à la prostitution »/« incitation à la prostitution » et le CP de la Republika Srpska l'infraction de « sollicitation d'un·e enfant à des fins de prostitution », qui semble contenir quelques éléments communs avec l'infraction de « traite des êtres humains ». En outre, les procureur·es et les juges rencontrés par le GRETA ont reconnu qu'il était généralement compliqué d'enquêter sur les affaires de traite aux fins de mariage d'enfants et de mariages forcés, étant donné qu'il était difficile d'obtenir des preuves de la conclusion des mariages et de l'échange d'argent entre les familles concernées.

133. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites utilisent un large éventail de méthodes d'enquêtes pour réunir des preuves (par exemple mesures d'enquête spéciales, perquisitions, vidéo surveillance, etc.) dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite. Toutefois, plusieurs interlocuteurs ont indiqué que la police s'appuyait trop sur la déclaration des victimes et qu'elle ouvrait rarement une enquête si la victime n'était pas prête à témoigner contre les auteurs. En outre, certains des procureur·es rencontré·es par la délégation du GRETA ont fait observer qu'ils recevaient souvent des dossiers de la police qui étaient étayés par peu d'éléments de preuve. En effet, plusieurs membres de la police ont souligné la nécessité de disposer de davantage de moyens et de renforcer les capacités, surtout s'agissant des nouvelles technologies et de la collecte de preuves numériques, afin de faciliter les enquêtes sur la traite et les infractions liées.

134. Dans le cadre de la coopération internationale, la Bosnie-Herzégovine a participé à des équipes communes d'enquête (ECE) axées sur la traite des êtres humains, et a coopéré avec d'autres pays comme l'Allemagne, l'Autriche, la France et les Pays-Bas. En 2022, une ECE a été établie avec les Pays-Bas et l'Autriche pour enquêter sur un cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation d'enfants dans des activités criminelles. Une autre ECE a été établie avec la France dans une affaire concernant l'exploitation de femmes et d'enfants originaires de Bosnie-Herzégovine aux fins de mendicité forcée et de vol à la tire à Paris (voir paragraphe 158). La Bosnie-Herzégovine participe également à une enquête commune avec l'Allemagne dans une affaire de traite présumée de jeunes femmes aux fins d'exploitation sexuelle et de transport de drogues illicites. Elle a également conclu un accord opérationnel avec EUROPOL, et la possibilité d'échanger des données est garantie grâce à la coopération avec les États membres d'INTERPOL.

⁶⁷ Hormis la formation insuffisante, cette défaillance manifeste a été imputée à la perception répandue selon laquelle la mendicité forcée et le mariage forcé sont des problèmes sociaux qui touchent la communauté rom, plutôt que de possibles cas de traite.

135. En février 2025, la police du District de Brčko a indiqué avoir trouvé 31 enfants (âgé·e·s de 0 à 12 ans) dans un domicile privé du quartier d'Ivici. Selon les informations relayées par les médias, les parents y laissaient leurs enfants lorsqu'ils partaient travailler à l'étranger ; une fille de 12 ans se serait enfuie et aurait demandé de l'aide⁶⁸. La délégation du GRETA a été informée par le procureur compétent que, bien qu'une enquête eût initialement été ouverte pour cas présumés de traite d'êtres humains, aucune preuve suffisante n'a pu être obtenue. Selon les informations actualisées fournies par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, le propriétaire de la maison où se trouvaient les enfants a été mis en examen pour exercice non autorisé d'une profession (garde d'enfants) et négligence et maltraitance d'enfants, avec la complicité de son fils, qui a également été accusé d'« exploitation d'enfants à des fins pornographiques et d'actes obscènes sur un·e enfant de moins de 15 ans ». En outre, le parquet du District de Brčko a émis huit actes d'accusation à l'encontre de 12 parents pour négligence d'enfants.

136. Dans une autre affaire, huit personnes, dont plusieurs agent·es de police du canton de Tuzla, ont été arrêtées en octobre 2025 et accusées de traite des êtres humains. En effet, elles auraient exploité deux filles mineures à des fins de prostitution entre avril 2024 et juillet 2025. Selon les informations actualisées fournies par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, la mise en examen pour traite des êtres humains prononcée par le parquet à l'encontre des personnes concernées (qui avaient été placées en détention provisoire) a été acceptée par le tribunal cantonal de Tuzla.

137. Tout en saluant la publication de lignes directrices pour la procédure judiciaire à suivre dans les affaires de traite des êtres humains et l'augmentation du nombre de condamnations pour traite, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :

- veiller à ce que la police à tous les niveaux administratifs dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour faciliter les enquêtes dans les affaires de traite, y compris la traite facilitée par la technologie ;
- utiliser les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
- veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles, plutôt que pour d'autres infractions/infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
- dispenser aux agent·es de police, aux procureur·es et aux juges une formation systématique et continue sur l'infraction de traite des êtres humains, en particulier sur les différents éléments constitutifs de cette infraction et ses différences avec d'autres infractions connexes.

⁶⁸ [Info Bijeljina - Brčaci u šoku: Mještani izjavili da su viđali djecu, čuvala ih "teta"; Jezivi detalji iz kuće strave u Brčkom; Ostavljali decu duži vremenski period da ih "čuva teta" - B92](#); [Gračani u šoku: "Viđali smo djecu, čuvala ih teta" | BN](#)

c. Incrimination de l'utilisation des services de victimes de la traite

138. L'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite est incriminée dans les quatre codes pénaux de la Bosnie-Herzégovine⁶⁹. Les lignes directrices susmentionnées prévoient des orientations procédurales concernant la poursuite des utilisateurs de services fournis par des victimes de la traite. Toutefois, selon les autorités, il n'existe toujours pas de jurisprudence concernant l'application de ces dispositions et aucune enquête n'a été menée en la matière. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient examiner régulièrement l'application des dispositions incriminant l'utilisation des services de victimes de la traite en connaissance de cause, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique.

IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

139. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Aussi, en 2022, ce dernier a effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC⁷⁰. Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

140. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont observé que le recrutement des victimes de la traite s'était en grande partie déplacé vers la sphère numérique. En effet, les trafiquants se servent d'Internet pour cibler les personnes vulnérables en utilisant différentes tactiques telles que de fausses offres d'emploi, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») et d'autres mécanismes en ligne visant à manipuler les enfants et les jeunes.

141. Le GRETA a été informé que des cyberunités avaient été créées au sein de plusieurs services de police de la Bosnie-Herzégovine. Elles scrutent Internet à la recherche de cas présumés de recrutement en ligne aux fins de traite et rassemblent des preuves pour engager d'éventuelles poursuites contre les auteurs. Par ailleurs, le Centre pour un Internet plus sûr, géré par FIS-Emmaüs, a signé des protocoles bilatéraux avec l'administration policière de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska et la police du District de Brčko, en vertu desquels tout signalement de violence à l'égard d'enfants dans l'environnement numérique (y compris du contenu web inapproprié et des cas de traite présumée) reçu par le Centre est transféré sans tarder au service de police compétent. Toute information indiquant la présence de traite est également transmise à l'équipe locale de coordination compétente pour garantir une réponse en temps voulu. Les autorités ont également indiqué que les services répressifs de la Bosnie-Herzégovine poursuivaient leur coopération avec les entreprises de TIC dans le pays et à l'étranger. Cette coopération comprend l'obtention de données basées sur les

⁶⁹ Voir [troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine](#), paragraphe 84.

⁷⁰ Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>, publiée en avril 2022.

ordonnances des tribunaux compétents, tandis que dans les affaires urgentes, comme les menaces de mort ou l'abus de mineurs, les données sont obtenues au moyen d'une procédure accélérée.

142. Le GRETA a été informé que les représentant·es des services de police organisaient régulièrement des campagnes de sensibilisation dans les établissements, axées sur les risques de la traite des êtres humains, y compris le recrutement par le biais d'Internet et des réseaux sociaux, et que les thèmes « Monde numérique » et « Éducation aux médias » avaient été inclus dans le programme d'enseignement primaire de la Republika Srpska.

143. Au cours de la période de référence, des organisations internationales et des ONG ont mis en œuvre plusieurs initiatives de sensibilisation sur la traite associée à l'utilisation abusive des technologies numériques. Il a déjà été fait mention des multiples initiatives prises par la société civile dans ce domaine, comme des campagnes en ligne menées par FIS-Emmaüs pour sensibiliser différents groupes cibles sur les risques de la traite des enfants par le biais d'Internet, des ateliers animés par le Centre pour un Internet plus sûr (www.sigurnodijete.ba) pour les enfants et les jeunes sur la reconnaissance des menaces en ligne et la protection des données à caractère personnel, des webinaires à l'intention des parents, du corps enseignant et d'autres professionnel·les sur la violence à l'égard des enfants dans l'environnement numérique, ainsi que des sessions de formation organisées par l'ONG Vermont Youth Centre pour les enfants des rues, sur l'utilisation plus responsable des réseaux sociaux. Il convient notamment de mentionner une campagne de sensibilisation organisée par FIS-Emmaüs, avec le soutien du projet du Conseil de l'Europe cité précédemment, au cours de la période comprise entre mai et novembre 2025, qui s'adresse aux enfants, aux parents, aux éducatrices et éducateurs ainsi qu'au grand public. La campagne visait à sensibiliser davantage le public sur les risques de traite en ligne, à mieux informer les groupes cibles sur ces risques et à faciliter l'accès aux services de signalement et de soutien fournis par le Centre pour un Internet plus sûr. Elle tenait compte des menaces en ligne critiques comme le grooming, la sextorsion et des pratiques de recrutement trompeuses, tout en promouvant activement les lignes d'assistance téléphonique, les numéros d'urgence et les canaux de signalement de la police, en particulier par le biais de visuels en ligne, de courtes vidéos pédagogiques, de séries de podcasts et d'affiches imprimées. En outre, la campagne de sensibilisation numérique menée par l'OIM de juillet à octobre 2024 (voir paragraphe 26) était destinée à sensibiliser les citoyennes et citoyens sur les dangers de la traite dans l'espace numérique, notamment en ce qui concerne les annonces d'emploi frauduleuses. En mai 2024, l'OIM a organisé un atelier régional de formation des formateurs à destination des représentant·es des services répressifs et des services de l'action sociale de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie, visant à renforcer les capacités pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, plus particulièrement dans la sphère numérique.

144. Pour aider les institutions de la Bosnie-Herzégovine à tenir compte de l'impact de la technologie sur la traite des êtres humains, le Conseil de l'Europe a organisé, en mars 2024 à Sarajevo, un séminaire sur la traite des êtres humains facilitée par la technologie. Une quarantaine de professionnel·les, dont des représentant·es des services de police, des parquets, des barreaux et des inspections du travail, ainsi que d'organisations internationales et d'ONG, ont pris connaissance du rapport du GRETA intitulé « La traite des êtres humains en ligne et facilitée par la technologie » (voir paragraphe 139). Ce rapport fournit une analyse et des conseils sur le renforcement de la réponse de la justice pénale en améliorant la détection, les enquêtes et les poursuites des cas de traite facilitée par la technologie. Pendant le séminaire, des représentant·es des services répressifs ont présenté des cas concrets en Bosnie-Herzégovine et ont examiné les difficultés posées par la détection de la traite en ligne et les enquêtes y relatives. L'événement a également permis de mettre en évidence l'importance de la coopération interinstitutionnelle et du renforcement des capacités de tous les acteurs concernés ainsi que l'importance de maintenir une coopération étroite avec les entreprises privées et les organisations non gouvernementales. Par ailleurs, une session de formation sur la traite des enfants facilitée par la technologie a été organisée en 2022 à l'intention des procureur·es et des agent·es de police à tous les niveaux de l'administration (voir paragraphe 31).

145. La Bosnie-Herzégovine est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) depuis 2006, mais elle n'a pas signé le deuxième protocole additionnel à cette convention relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

146. Le GRETA salue les activités susmentionnées et considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires ciblant spécifiquement la prévention de la traite des êtres humains facilitée par les TIC, y compris en investissant dans le renforcement des capacités et les outils numériques pour mener des enquêtes proactives. Cela inclut la formation des agent·es de police et des inspectrices et inspecteurs du travail dans les domaines de la surveillance d'Internet et des enquêtes en ligne, comme les cyberpatrouilles, les enquêtes en ligne sous couverture, et l'analyse des réseaux sociaux, afin d'identifier les victimes de la traite des êtres humains recrutées et/ou exploitées en ligne.

147. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à ratifier le deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

V. Thèmes du suivi propres à la Bosnie-Herzégovine

1. Assistance juridique et assistance juridictionnelle gratuite

148. Dans son troisième rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine, le GRETA avait observé qu'en raison des capacités limitées des centres d'aide juridique, l'assistance juridique et l'assistance juridictionnelle gratuite étaient principalement assurées par des ONG spécialisées, en grande partie financées par des organisations internationales⁷¹. Le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faciliter et garantir l'accès des victimes à la justice en veillant à ce qu'une représentation en justice soit assurée à un stade précoce de la procédure pénale.

149. Le cadre juridique applicable à l'aide juridictionnelle gratuite, tel que décrit dans le troisième rapport du GRETA⁷², reste inchangé. L'assistance juridictionnelle continue d'être assurée par des ONG, notamment « Vaša prava » et « Centar ženskih prava », qui ne reçoivent pas de fonds de l'État pour ces services. En 2023, « Vaša prava » a fourni l'assistance juridique à sept victimes de la traite, dont une ressortissante des Philippines et quatre enfants. En 2024, l'organisation a fourni l'assistance juridique à cinq victimes de la traite. L'ONG « Centar ženskih prava » a fourni une assistance juridique à seize victimes en 2022 et à six victimes en 2023. Les centres d'assistance juridique n'ont fourni l'assistance d'un défenseur à aucune victime de la traite au cours de la période de référence.

150. Comme indiqué au paragraphe 131, des instructions ont été publiées en 2023 à l'intention de l'ensemble des procureur·es afin que ces derniers s'assurent que les victimes de la traite des êtres humains qui participent à une procédure pénale bénéficient d'une assistance juridictionnelle gratuite.

151. En outre, comme indiqué au paragraphe 99, une application web a été lancée en février 2024 pour permettre aux victimes et aux témoins de signaler des cas de traite de manière anonyme et d'obtenir des conseils juridiques spécialisés. L'application permet de communiquer de manière sécurisée et chiffrée avec un·e avocat·e et de transmettre des documents et d'autres informations pertinentes en toute confidentialité. L'application est également disponible en anglais.

⁷¹ [Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine](#), paragraphe 51.

⁷² Voir paragraphes 45 à 50, *ibid.*

152. Le GRETA a été informé d'un atelier sur « La coopération et le renforcement des capacités des personnes qui offrent des conseils juridiques et une assistance juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite des êtres humains », qui s'est déroulé à Konjic (canton d'Herzégovine-Neretva) les 20 et 21 juillet 2023. L'atelier a été organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine et a rassemblé 15 participants, dont des représentant·es des centres d'aide juridique.

153. Tout en saluant les efforts réalisés pour améliorer l'accès des victimes à une assistance juridique et à une assistance juridictionnelle gratuite, le GRETA note que ces services continuent d'être assurés exclusivement par des ONG, qui ne reçoivent pas de financement public à cette fin. Le GRETA exhorte donc une nouvelle fois les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance juridique et une assistance juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite. Il les exhorte notamment à :

- faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement et dès qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite ;
- veiller à ce que les centres d'aide juridique jouent un rôle accru dans l'aide juridictionnelle gratuite apportée aux victimes de la traite. A cet égard, les conditions à remplir pour obtenir l'aide juridictionnelle gratuite des centres d'aide juridique devraient être harmonisées dans l'ensemble du pays ;
- assurer un financement suffisant pour les centres d'aide juridique et les ONG chargés de dispenser une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite.

154. En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocat·es, en vue d'apporter une assistance juridique aux victimes de la traite.

2. Indemnisation

155. Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA avait souligné plusieurs obstacles auxquels sont confrontées les victimes de la traite pour se faire indemniser par les auteurs, y compris l'orientation fréquente des demandes d'indemnisation vers les juridictions civiles, le coût élevé des procédures civiles, la confiscation rare des biens des auteurs, et l'absence d'un fonds d'indemnisation par l'État. Le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour garantir un accès effectif à une indemnisation, notamment en délivrant des ordonnances d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale et en établissant un système d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite⁷³.

156. Aucune modification n'a été apportée au cadre juridique concernant l'indemnisation des victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine⁷⁴.

157. Comme cela a déjà été mentionné (voir paragraphe 131), en 2023 les procureur·es en chef de toute la Bosnie-Herzégovine ont publié des instructions détaillant les mesures qui doivent être prises par les procureur·es pour examiner les demandes d'indemnisation soumises par des victimes de la traite.

⁷³ Voir paragraphes 77, 81 et 83, *ibid.*

⁷⁴ Le cadre juridique est décrit aux paragraphes 65 à 73 du [troisième rapport d'évaluation du GRETA](#).

158. Malgré ces lignes directrices, seul un petit nombre de victimes de la traite se sont fait indemniser par des juridictions pénales au cours de la période de référence. Les victimes continuent d'être orientées vers une procédure civile en vue de se faire indemniser. Une de ces affaires (l'affaire « Zenica Red House ») concernait plusieurs personnes mises en cause de la communauté rom qui avaient envoyé leurs femmes et leurs enfants en France pour commettre des vols à la tire et se livrer à la mendicité forcée. L'argent gagné était transféré aux maris en Bosnie-Herzégovine, qui se rendaient en France pour punir leur famille s'ils recevaient des montants insuffisants. Les personnes mises en cause ont été condamnées pour traite des êtres humains par une décision confirmée en appel en 2023, et les victimes ont été indemnisées dans le cadre de la procédure pénale.

159. Dans l'affaire susmentionnée, plusieurs biens ont été confisqués. Toutefois, la saisie de biens reste rare dans les autres affaires de traite. Par conséquent, les victimes reçoivent rarement l'indemnisation décidée par les tribunaux.

160. Aucun progrès n'a été réalisé concernant la création d'un fonds d'indemnisation par l'État en faveur des victimes de la traite. Un groupe de travail mis en place par le ministère de la Justice de la Bosnie-Herzégovine pour rédiger une loi sur la création de ce fonds s'est réuni à sept reprises mais les membres du groupe ne sont pas parvenus à se mettre d'accord. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine prévoyait des mesures destinées à établir des mécanismes d'indemnisation des victimes de la traite. C'est également ce qui est prévu dans les plans de lutte contre la traite du gouvernement de la Republika Srpska, du gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et des gouvernements cantonaux. Le GRETA a également été informé que, dans le cadre des activités du projet de coopération mis en œuvre par le Conseil de l'Europe en Bosnie-Herzégovine (voir paragraphe 20), des réunions ont été organisées entre le ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine et d'autres institutions compétentes au niveau de l'État, ainsi qu'entre les coordinateurs de la lutte contre la traite et les institutions concernées de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko ; les discussions ont porté sur les possibilités de mettre en place des mécanismes d'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains et les modèles utilisés à cette fin.

161. Compte tenu de l'accès limité des victimes de la traite à une indemnisation de la part des auteurs et de l'absence continue de fonds d'indemnisation par l'État, le GRETA exhorte une fois de plus les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour garantir un accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation. Il les exhorte notamment à :

- veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré par l'auteur de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celles-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
- veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée/accordée ;
- tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens, et de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
- intégrer la question de l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains dans les programmes de formation générale des avocat·es, des procureur·es et des juges ;

-
- établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

VI. Conclusions

162. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine le 28 juin 2022, des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines abordés dans le présent rapport.

163. Une nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour la période 2024-2027 a été adoptée en octobre 2024, suivie de l'adoption de plans d'action contre la traite aux niveaux de l'État, des entités et des cantons. Le Code pénal du District de Brčko a été modifié en 2024 en vue de renforcer le cadre juridique de lutte contre la traite. Des équipes mobiles d'identification, composées de représentant·es de la police et de centres d'action sociale (et parfois d'ONG et de médiatrices et médiateurs roms), ont été établies afin d'identifier proactivement les victimes présumées de la traite. En 2023, le Conseil supérieur des juges et des procureurs de Bosnie-Herzégovine a publié des lignes directrices sur la procédure judiciaire à suivre dans les affaires de traite, notamment concernant l'aide juridictionnelle gratuite, l'indemnisation des victimes et le principe de non-sanction. En outre, une formation sur la traite a été dispensée à divers professionnel·les, notamment des membres des services répressifs, des services pour l'emploi et des autorités chargées de la protection de l'enfance. Le nombre de condamnations pour traite des êtres humains a considérablement augmenté.

164. Le GRETA salue ces évolutions positives. Toutefois, malgré les progrès accomplis, plusieurs questions continuent de susciter des préoccupations. Un certain nombre de recommandations formulées à plusieurs reprises par le GRETA dans ses précédents rapports n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans le présent rapport, le GRETA exhorte une fois de plus les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- Identification des victimes (article 10 de la convention). Les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient mettre en place une procédure pour l'identification, par la police aux frontières et dans les centres d'accueil, des victimes de la traite parmi les demandeuses et demandeurs d'asile et les personnes migrantes en situation irrégulière, y compris les enfants non accompagné·e-s et séparé·e-s.
- Assistance aux victimes (article 12 de la convention). Les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient améliorer l'assistance aux victimes de la traite, notamment en allouant des fonds suffisants et durables aux différents services fournis et en assurant leur disponibilité en temps opportun. En outre, les autorités devraient veiller à ce que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement approprié, notamment en créant des foyers protégés spécialisés pour les enfants.
- Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite (article 15 de la convention). Les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que les victimes de la traite aient effectivement accès à une aide juridictionnelle gratuite tout au long de la procédure pénale, notamment pour leur permettre d'exercer leur droit à une indemnisation.
- Indemnisation (article 15 de la convention). Les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation, en veillant à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par les victimes fasse partie intégrante de l'enquête pénale, en tirant pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens, et en incluant l'indemnisation des victimes dans la formation des professionnel·les concerné·es. En outre, les autorités devraient établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

165. Étant donné que ces recommandations ont déjà été formulées à plusieurs reprises, le GRETA demande qu'elles soient mises en œuvre en priorité et qu'elles fassent l'objet d'un examen dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention.

166. En ce qui concerne la thématique du quatrième cycle d'évaluation, à savoir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que les membres de la communauté rom, notamment les femmes et les enfants, les travailleuses et travailleurs migrants et les demandeuses et demandeurs d'asile, sont particulièrement vulnérables à la traite. La stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour 2024-2027 et les plans d'action connexes, ainsi que d'autres documents stratégiques, comprennent des mesures ciblant les groupes les plus vulnérables.

167. Tout en saluant les mesures prises par les autorités de la Bosnie-Herzégovine pour prévenir la traite en adoptant des mesures qui s'adressent aux groupes vulnérables, le GRETA a relevé un certain nombre de domaines qui nécessitent de prendre des mesures supplémentaires. Les questions suivantes doivent être examinées en priorité :

- intensifier les efforts pour prévenir la traite des enfants et des jeunes en les sensibilisant sur les risques de la traite, en mettant particulièrement l'accent sur les méthodes de recrutement en ligne et en fournissant un soutien financier approprié aux centres d'accueil de jour pour les enfants des rues ;
- prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite parmi les minorités défavorisées, par des actions de sensibilisation, de formation et en tenant compte des causes profondes de la traite des êtres humains parmi la communauté rom, et prévenir les mariages d'enfants, notamment par des programmes d'autonomisation des filles roms ;
- veiller à ce que les inspections du travail soient dotées de personnel et de moyens suffisants pour être en mesure d'intensifier leur action sur le terrain et d'identifier les victimes de la traite, notamment parmi les travailleuses et travailleurs migrants, et à ce que les inspectrices et inspecteurs du travail reçoivent régulièrement une formation et des orientations ;
- évaluer systématiquement les demandeuses et demandeurs d'asile pour déceler les vulnérabilités et les indicateurs de la traite et renforcer les moyens et la formation des agent·es de police aux frontières et d'autres services concernés pour détecter les cas de traite parmi les demandeurs d'asile ;
- fournir aux centres d'action sociale des ressources humaines et financières appropriées, pour veiller à ce que des tuteurs et tuteurs légaux soient effectivement désignés pour les enfants migrant·e·s non accompagné·e·s et séparé·e·s.

168. Le GRETA salue les activités de sensibilisation concernant la sécurité sur Internet organisées à l'intention des différents groupes cibles et la formation dispensée aux agent·es des services répressifs, aux enseignant·es, et aux autres professionnel·les concernés, ainsi que les efforts déployés par le Centre pour un Internet plus sûr et la police afin de prévenir les abus commis sur des enfants en ligne. Afin de tenir compte de l'utilisation systématique des TIC pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires destinées à prévenir la traite des êtres humains facilitée par les TIC, ce qui suppose notamment d'investir dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques afin de mener des enquêtes proactives.

169. Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à le tenir régulièrement informé des développements concernant la mise en œuvre de la Convention. Il compte sur la Bosnie-Herzégovine pour qu'elle maintienne sa volonté politique d'appuyer les efforts de lutte contre la traite, selon l'approche fondée sur les droits humains décrite dans la convention, et espère poursuivre le dialogue avec les autorités et la société civile de Bosnie-Herzégovine.

Annexe 1

Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Bosnie-Herzégovine

Les données présentées dans ce tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent.

Indicateurs		Années			2025
		2022	2023	2024	
Nombre de victimes présumées identifiées		38	37	37	65
Sexe et groupe d'âge	Femmes	8	9	5	6
	Hommes	1	0	7	9
	Filles (0-18)	23	17	11	38
	Garçons (0-18)	6	11	14	12
Type d'exploitation	Mendicité forcée	16	19	12	4
	Travail	5	8	8*	10
	Sexuelle	8	8	6*	7
	Autres formes d'exploitation	9	2	11	35
	Inconnue				9
Nationalité des victimes étrangères		Pakistan (3) Afghanistan (2) Inconnue (1)	Uruguay (2) Croatie (1) Philippines (1) Slovénie (1)	Türkiye (8) Afghanistan (2) Croatie (1) Allemagne (1) Russie (1)	Croatie (15) Inde (2) Slovénie (2) Espagne (2) Belgique (1) France (1) Inconnue (5)
Nombre de victimes hébergées dans des centres ou foyers sécurisés		28	34	24	<i>Données non disponibles</i>
Nombre d'enfants victimes pour lesquels un tuteur a été désigné		29	28	<i>Données non disponibles</i>	<i>Données non disponibles</i>
Nombre de victimes ayant bénéficié du délai de rétablissement et de réflexion		5	1	<i>Données non disponibles</i>	<i>Données non disponibles</i>
Nombre de victimes ayant obtenu un permis de séjour		5	1	<i>Données non disponibles</i>	<i>Données non disponibles</i>
Nombre d'enquêtes		8 (contre 11 personnes)	7 (contre huit personnes)	4 (contre huit personnes)	10 (contre 29 personnes)
Nombre de poursuites		8 (contre neuf personnes)	1 (contre deux personnes)	4 (contre six personnes)	5 (contre 13 personnes)
Nombre de personnes condamnées		9	21	13	8

* Deux personnes ont été victimes de la traite à la fois aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail.

Annexe 2

Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention

Prévention de la traite des êtres humains

- Soulignant l'importance de prendre en considération le vécu et les opinions des victimes et des personnes ayant survécu à la traite pour éclairer l'élaboration des politiques et des mesures de lutte contre la traite, le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à créer un conseil consultatif des personnes ayant survécu à la traite (paragraphe 27).

Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

Enfants et jeunes

- Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités de la Bosnie-Herzégovine à assurer un soutien financier suffisant aux centres d'accueil de jour pour les enfants en situation de rue afin de garantir la pérennité de leurs activités, et à accroître le nombre de structures d'hébergement pour répondre aux besoins de protection d'urgence des enfants exposé·e·s à un risque d'exploitation (paragraphe 38) ;
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants et des jeunes. Elles devraient notamment :
 - continuer de sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants aux droits de ces derniers et aux risques de traite des êtres humains aux fins de différentes formes d'exploitation, en mettant particulièrement l'accent sur les méthodes de recrutement en ligne et en accordant une plus grande attention aux enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité ;
 - renforcer le rôle du système éducatif dans la prévention de la traite des enfants en dispensant une formation régulière sur la traite au personnel enseignant et aux autres professionnel·les qui travaillent avec des enfants ;
 - accélérer la désinstitutionnalisation des enfants placé·e·s dans des institutions spécialisées, en vue de réduire leur vulnérabilité à la traite, et développer d'autres modèles d'hébergement et de services de proximité ;
 - mettre en œuvre des programmes destinés à soutenir l'intégration socio-économique des enfants qui quittent les institutions ;
 - mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des différents groupes d'enfants et élaborer des mesures spécifiques destinées à ces groupes (paragraphe 39).

Minorités défavorisées

- Tout en saluant les mesures adoptées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine pour réduire les vulnérabilités des membres de la communauté rom à la traite, le GRETA exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour prévenir la pratique préjudiciable des mariages d'enfants, y compris par le biais de programmes destinés à autonomiser les filles roms, à sensibiliser et à former les enseignant·es, les travailleuses et travailleurs sociaux et les autres professionnel·les qui travaillent avec des enfants roms et à faire participer les collectivités locales (paragraphe 47) ;
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des êtres humains parmi la communauté rom. Elles devraient notamment :
 - sensibiliser la population rom, ainsi que le grand public, sur la traite des êtres humains, notamment aux fins de mendicité forcée et de mariage forcé ;
 - dispenser une formation sur la traite aux professionnel·les qui travaillent avec la communauté rom, notamment le personnel de l'action sociale, le corps enseignant, les professionnel·les de santé, les représentant·es des services répressifs ainsi que les membres de l'administration locale, afin de les aider à reconnaître les signes de traite ;
 - renforcer le rôle des médiatrices et médiateurs roms dans la prévention de la traite ;
 - mettre en œuvre des mesures effectives pour s'attaquer aux causes profondes de la traite parmi la communauté rom, telles que la pauvreté, le chômage, l'exclusion sociale et le décrochage scolaire (paragraphe 48).

Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre, notamment à travers des initiatives de sensibilisation et de formation visant à éliminer la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre. Le GRETA considère également que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient sensibiliser les personnes qui se livrent à la prostitution sur les risques de traite des êtres humains et les services de soutien accessibles aux victimes, et veiller à ce qu'il existe des programmes accessibles pour les personnes souhaitant sortir de la prostitution (paragraphe 54).

Travailleuses et travailleurs migrants

- Le GRETA salue les mesures susmentionnées qui ont été prises pour sensibiliser les professionnel·les compétents sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et renforcer les moyens mis à leur disposition pour lutter contre ce phénomène. Faisant référence à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à s'assurer que :
 - les inspections du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour jouer un rôle de première ligne dans la prévention et la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, plus particulièrement parmi la main-d'œuvre migrante ;
 - les inspectrices et inspecteurs du travail, les agent·es des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que les secteurs du bâtiment et de l'hôtellerie-restauration ;

- une formation régulière et des orientations sont fournies aux inspectrices et inspecteurs du travail et aux autres acteurs concernés, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui conduisent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- une inspection des agences privées pour l'emploi est effectivement menée en vue de protéger la main-d'œuvre étrangère employée par l'intermédiaire de ces agences ;
- les travailleuses et travailleurs migrants reçoivent des informations claires et accessibles sur les risques de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes de la traite, ainsi que sur leurs droits dans le cadre du droit du travail, dans une langue et un format qu'ils comprennent facilement ;
- des interprètes sont disponibles pour les langues couramment parlées par la main-d'œuvre étrangère pendant les inspections menées par les inspectrices et inspecteurs du travail (paragraphe 67).

Demandeuses et demandeurs d'asile et personnes migrantes en situation irrégulière

- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour éviter que les demandeuses et demandeurs d'asile ne soient victimes de la traite des êtres humains. Il les exhorte notamment à :
 - rechercher systématiquement des signes de vulnérabilité et des indicateurs de traite chez les personnes migrantes et les demandeuses et demandeurs d'asile, plus particulièrement à la frontière, et veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit menée concernant tous les étrangers hébergés dans des centres d'accueil/rétention pour les étrangers ;
 - renforcer les capacités des autorités en première ligne, comme la police aux frontières et le département chargé des questions relatives aux étrangers, ainsi que d'autres agent·es concernés et leur dispenser une formation régulière, en mettant l'accent sur les vulnérabilités à la traite et sur la détection précoce des cas de traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile ;
 - fournir aux centres d'action sociale les ressources humaines nécessaires et des moyens financiers durables et prévoir des services d'interprétation si nécessaire, pour veiller à ce que les enfants non accompagné·e·s et séparé·e·s bénéficient d'une protection suffisante assurée par les tuteurs et tuteurs légaux, afin d'éviter qu'ils ne soient victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 79).

Personnes en situation de handicap

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient réaliser des études sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et concevoir des mesures de prévention visant spécifiquement ce groupe. Il faudrait améliorer l'accès des personnes en situation de handicap aux services économiques et sociaux afin de réduire les vulnérabilités et les risques liés à la traite auxquels elles sont exposées (paragraphe 88).

Personnes LGBTI

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, notamment en veillant à la mise en œuvre effective des mesures prévues dans le plan d'action sur les personnes LGBTI, en étroite coopération avec les organisations de la société civile, ainsi qu'à la sensibilisation du personnel du foyer susmentionné pour les personnes LGBTI sur le problème de la traite des êtres humains (paragraphe 95).

Identification des victimes de la traite

- Tout en saluant le travail proactif mené par les équipes mobiles d'identification, ainsi que les orientations et la formation fournies aux professionnel·les concerné·es, le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à s'assurer qu'une procédure est en place pour l'identification, par la police aux frontières et dans les centres d'accueil, des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, y compris les enfants non accompagné·e·s et séparé·e·s (paragraphe 109) ;
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et en impliquant les ONG de la communauté rom (voir également paragraphe 47) ;
 - renforcer la capacité des inspectrices et inspecteurs du travail à identifier les victimes de la traite des êtres humains au cours d'inspections du travail, y compris au moyen d'inspections conjointes avec les agent·es des services répressifs (voir également paragraphe 66) ;
 - continuer de mettre en place des équipes mobiles d'identification dans les villes et les collectivités et leur allouer des fonds adéquats et durables, sur le long terme, pour qu'elles puissent mener à bien leurs activités ;
 - faciliter la participation des ONG spécialisées à l'identification de victimes de la traite des êtres humains ;
 - dispenser une formation aux agent·es des services d'asile et au personnel pénitentiaire sur la traite, sur la détection des victimes de la traite parmi les personnes demandant l'asile et les personnes placées en rétention et sur l'orientation des victimes présumées (paragraphe 110).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Il les exhorte notamment à :
 - allouer une part suffisante et durable du budget de l'État à l'assistance aux victimes et veiller à ce qu'elle soit mise à disposition en temps opportun pour les différents services fournis ;
 - veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement approprié et d'un accès à l'éducation, notamment en créant des foyers protégés spécialisés pour les enfants ;
 - élaborer des programmes axés sur la victime et adaptés à son âge pour l'aide et l'intégration à long terme des victimes de la traite (paragraphe 117).

Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité soit prise en compte lors du jugement des affaires pénales liées à la traite des êtres humains. À cette fin, les professionnel·les concerné·es devraient recevoir une formation et des conseils sur les situations de vulnérabilité qui peuvent exister ou survenir chez une victime et sur la manière dont ces situations peuvent être exploitées dans le contexte de la traite (paragraphe 123).

Enquêtes, poursuites et sanctions

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient garantir l'application cohérente des dispositions pertinentes sur la traite dans tout le pays en établissant la même peine minimale pour l'infraction de base de traite des êtres humains dans les quatre codes pénaux (paragraphe 125) ;
- Tout en saluant la publication de lignes directrices pour la procédure judiciaire à suivre dans les affaires de traite des êtres humains et l'augmentation du nombre de condamnations pour traite, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce que la police à tous les niveaux administratifs dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour faciliter les enquêtes dans les affaires de traite, y compris la traite facilitée par la technologie ;
 - utiliser les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles, plutôt que pour d'autres infractions/infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - dispenser aux agent-es de police, aux procureur-es et aux juges une formation systématique et continue sur l'infraction de traite des êtres humains, en particulier sur les différents éléments constitutifs de cette infraction et ses différences avec d'autres infractions connexes (paragraphe 137).

Incrimination de l'utilisation des services de victimes de la traite

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient examiner régulièrement l'application des dispositions incriminant l'utilisation des services de victimes de la traite en connaissance de cause, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique (paragraphe 138).

Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Le GRETA salue les activités susmentionnées et considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires ciblant spécifiquement la prévention de la traite des êtres humains facilitée par les TIC, y compris en investissant dans le renforcement des capacités et les outils numériques pour mener des enquêtes proactives. Cela inclut la formation des agent-es de police et des inspectrices et inspecteurs du travail dans les domaines de la surveillance d'Internet et des enquêtes en ligne, comme les cyberpatrouilles, les enquêtes en ligne sous couverture, et l'analyse des réseaux sociaux, afin d'identifier les victimes de la traite des êtres humains recrutées et/ou exploitées en ligne (paragraphe 146) ;
- Par ailleurs, le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à ratifier le deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (paragraphe 147).

Thèmes de suivi propres à la Bosnie-Herzégovine

Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre les mesures nécessaires pour établir un rapporteur national indépendant ou désigner un autre mécanisme existant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 19).

Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance juridique et une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite. Il les exhorte notamment à :
 - faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement et dès qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite ;
 - veiller à ce que les centres d'aide juridique jouent un rôle accru dans l'aide juridictionnelle gratuite apportée aux victimes de la traite, et harmoniser les conditions à remplir pour obtenir l'assistance de ces centres dans l'ensemble du pays ;
 - assurer un financement suffisant pour les ONG et les centres chargés de dispenser une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite (paragraphe 153) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocat·es, en vue d'apporter une assistance juridique aux victimes de la traite (paragraphe 154).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour garantir un accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation. Il les exhorte notamment à :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré par l'auteur de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celles-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée/accordée ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens, et de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains dans les programmes de formation générale des avocat·es, des procureur·es et des juges ;
 - établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 161).

Annexe 3

Liste des organismes publics, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Organismes publics

Bosnie-Herzégovine

- Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère de la Sécurité
- Ministère des Droits humains et des Réfugiés
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères
- Cour de la Bosnie-Herzégovine
- Ministère public de la Bosnie-Herzégovine
- Agence nationale d'enquête et de protection
- Département chargé des questions relatives aux étrangers
- Médiateurs pour les droits humains
- Comité des Roms du Conseil des Ministres
- Conseil pour les enfants
- Conseil des personnes en situation de handicap

Republika Srpska

- Coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains en Republika Srpska
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail, des Vétérans de guerre et de la Protection des personnes en situation de handicap
- Ministère de la Santé et de la Protection sociale
- Ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de l'Éducation et de la Culture
- Tribunal de district de Banja Luka
- Ministère public
- Inspection du travail
- Centre d'assistance juridique gratuite
- Médiateur pour les enfants

Fédération de Bosnie-Herzégovine

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail et de la Politique sociale
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Cour suprême fédérale
- Tribunal cantonal de Sarajevo
- Parquet fédéral
- Administration fédérale de l'Inspection
- Inspection du travail du canton de Sarajevo
- Centre d'aide juridique du canton de Sarajevo

District de Brčko

- Police de district
- Commission judiciaire
- Service de l'inspection
- Service de l'éducation
- Sous-division de la protection sociale et de la protection de l'enfance
- Cour d'appel
- Tribunal d'instance
- Ministère public
- Bureau de l'aide juridique

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Délégation de l'Union européenne pour la Bosnie-Herzégovine

Organisations non gouvernementales

- FIS-Emmaüs
- Save the Children
- Fondation Lara
- Association « Vaša prava »
- Association de femmes roms « Bolja budućnost »

-
- Association « Centar ženskih prava »
 - Association « Novi put »
 - Centre pour les droits humains de Mostar

Commentaires du gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités de la Bosnie-Herzégovine sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités de la Bosnie-Herzégovine le 13 mars 2026, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les autorités n'ont pas souhaité formuler de commentaires.